



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 028 publié le 24 février 2022**

***Sommaire affiché du 24 février 2022 au 23 avril 2022***

## **SOMMAIRE**

### **ARS**

- Arrêté d'autorisation 2021-223 de l'EHPAD Les cèdres à Savigny sur Orge - 91 081 501 8
- Arrêté conjoint n°2022-11 portant changement de dénomination de l'association les Amis de la Fondation Serge Dassault en Pôle handicap Serge Dassault signée le 08/02/2022

### **DCPPAT**

- Arrêté n°2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/025 du 16 février 2022 portant ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande de permis de construire (n° PC 091 692 21 40001), à la demande d'autorisation environnementale, pour le projet de création et mise en exploitation de deux datacenters localisés Parc d'activités de Courtaboeuf – Rue de l'Orme à Moineaux sur le territoire de la commune des ULIS (91940) présenté par la société DIGITAL LES ULIS
- Arrêté préfectoral n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/030 du 18 février 2022 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement présentée par la Société SPRA pour l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU), localisée 21 avenue de Paris – RN 20 sur la commune de BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91 790)
- Arrêté inter-préfectoral prescrivant à TOTALENERGIES Raffinage France les mesures de surveillance et de maintenance de la canalisation appelée "PLIF" pendant la durée de la phase d'arrêt temporaire et fixant les conditions techniques de sa remise en service
- Arrêté n° 2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/033 du 18 février 2022 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du quartier des Charcoix sur le territoire de la commune du Plessis-Pâté et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune du Plessis-Pâté

### **DDETS**

- Arrêté n°2022-DDETS91- 07 du 17 février 2022 portant modification de l'arrêté 2021-DDETS91-46 du 8 septembre 2021 portant désignation des membres de la Commission départementale de conciliation de l'Essonne (CDC)

### **DDFIP**

- 2022-DDFIP-016- liste des chefs de service de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne au 1er mars 2022

### **DDT**

- ARRETÉ n° 45-2022-028 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés
- Arrêté préfectoral n° 2022-DDT-STP- 88 du 22 février 2022 approuvant le cahier des charges de cession aux sociétés Atland Résidentiel et Pitch Immo d'un terrain sis ZAC des Portes de Bondoufle - le Grand Parc à BONDOUFLE

- Arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-87 du 22/02/2022 autorisant l'Université de la Sorbonne à procéder à la capture et au transport du poisson sur le cours d'eau de l'Orge dans le département de l'Essonne, sur la commune de Viry-Chatillon, au niveau du Parc Duparchy, dans le cadre d'une évaluation des facteurs de transfert trophique de plusieurs pesticides et antibiotiques couramment utilisés

#### **DRCL**

- Arrêté n°2022-PREF-DRCL-112 du 21 février 2022 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Forges-les-Bains
- Arrêté n°2022-PREF-DRCL-113 du 21 février 2022 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Savigny-sur-Orge
- Arrêté n°2022-PREF-DRCL-114 du 21 février 2022 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois
- Arrêté n°2022-PREF-DRCL-115 du 21 février 2022 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Morsang-sur-Orge
- Arrêté n°2022-PREF-DRCL-116 du 21 février 2022 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Draveil
- Arrêté n°2022-PREF-DRCL-117 du 21 février 2022 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Saclay
- Arrêté n°2022-PREF-DRCL-118 du 21 février 2022 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Paray-Vieille-poste
- Arrêté n°2022-PREF-DRCL-119 du 21 février 2022 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Gometz-le-Châtel

#### **DRIEAT**

- Arrêté préfectoral n° 2022 DRIEAT-IF/016 en date du 15/02/2022 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2021 DRIEAT-IF/169 du 15/09/2021 portant dérogation à l'interdiction de ramasser et transporter des spécimens morts d'espèces animales protégées (oiseaux et mammifères terrestres sauvages) accordée au Conseil départemental de l'Essonne
- ARRÊTÉ N°2022 DRIEAT-IF / 008 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre du projet d'aménagement du quartier Canal-Europe à Evry-Courcouronnes (91)
- Arrêté préfectoral n° 2022 DRIEAT-IF/020 en date du 22/02/2022 portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement, capturer et relâcher sur place des spécimens d'espèces animales protégées accordée à l'Association des Naturalistes du Loing et du massif de Fontainebleau (ANVL)

#### **DRSR**

- Arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DRSR/BRI-0703 du 15 février 2022 portant modification de l'arrêté n° 2021-PREF-DRSR/BRI-0199 du 22 juin 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SAS TSF BOUTET, exploité sous l'enseigne PHILAE SERVICES FUNERAIRES, sis 21 Boulevard Aristide Briand à SAVIGNY-SUR-ORGE
- Arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DRSR/BRI-0715 du 17 février 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SAS FUNECAP IDF, exploité sous le nom commercial ROC-ECLERC, sis 16-18 Rue du Docteur Roux à Longjumeau

- Arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DRSR/BRI-0716 du 17 février 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SAS FUNECAP IDF, exploité sous le nom commercial ROC-ECLERC, sis 67 Route Nationale 20 à Saint-Germain-les-Arpajon

### **MAISON D'ARRÊT DE FLEURY-MEROGIS**

- Arrêtés donnant délégation de signature aux directeurs des services pénitentiaires et officiers de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 57-7-97 du code procédure pénale

### **PRÉFECTURE DE POLICE**

- Arrêté n°2022-00183 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau francilien, du lundi 28 février 2022 au dimanche 27 mars 2022 inclus

### **SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES**

- Arrêté N°20/2022/SPE/BAT du 18 février 2022 portant modification de l'arrêté n°79/2021/SPE/BAT du 7 mai 2021 portant modification de l'arrêté n°384/2020/SPE/BAT du 26 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales de la commune de CHALO-SAINT-MARS

- Arrêté 22/2022/SPE/BSPA /SÉCURITÉS du 21 février 2022 portant délivrance du certificat de compétences de Formateur en Prévention et Secours Civiques durant l'année 2021

- Arrêté 23/2022/SPE/BSPA /SÉCURITÉS du 21 février 2022 portant délivrance du certificat de compétences de Formateur en Prévention et Secours durant l'année 2021

- Arrêté 24/2022/SPE/BSPA /SÉCURITÉS du 21 février 2022 portant délivrance du Brevet National et de Sauvetage Aquatique durant l'année 2021



## **ARRÊTÉ N° 2021 – 223**

**portant autorisation de réintégrer 4 places d'hébergement permanent à la capacité autorisée de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommé « Résidence Les Cèdres » sis, 40 rue du Mail à Savigny-sur-Orge (91600), géré par la « SAS « Résidence Les Cèdres »**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ESSONNE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1, L. 314-3, R. 313-1, D. 312-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le PRIAC pour la période 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale, adopté par la délibération 2017-03-0010 du 3 juillet 2017 du Conseil départemental de l'Essonne et son actualisation adoptée par la délibération n° 2019-03-0016 du 30 septembre 2019 ;
- VU** le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2018-2022, adopté par l'Assemblée départementale du Conseil départemental de l'Essonne le 26 mars 2018 ;

- VU** la convention tripartite signée le 30 mars 2015 et l'objectif concernant la mise en conformité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Les Cèdres » avec le cahier des charges du 26 avril 1999 relatif aux espaces privés, notamment le respect de la proportion de chambres doubles (10 % de la capacité initiale) ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2015-218, du 23 juillet 2015, portant réduction temporaire de 4 places de la capacité de l'EHPAD « Résidence Les Cèdres » sis 40 rue du Mail à Savigny-sur-Orge (91600), portant sa capacité totale à 76 places d'hébergement permanent (70 chambres simples et 3 chambres doubles) ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté conjoint n° 2015-218 susvisé acte d'une part la réduction temporaire de 4 places d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD « Résidence Les Cèdres » et conditionne d'autre part la réintégration de ces places au sein du capacitaire total de l'établissement, initialement fixé à 80 places, à la réalisation de travaux de réaménagement ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement a procédé à la réalisation de la mise en conformité des locaux et de l'amélioration des espaces visant à garantir aux personnes accueillies un environnement accueillant et une prise en charge adaptée ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable émis lors de la visite de conformité du 13 septembre 2021 organisée à l'issue de l'opération de restructuration ;

**CONSIDÉRANT** que suite à la réalisation des travaux de réaménagement, le présent arrêté a pour objet d'autoriser l'exploitation et la réintégration au sein du capacitaire de l'EHPAD « Résidence Les Cèdres », des 4 places d'hébergement permanent gelées depuis 2015 ; permettant ainsi à l'établissement de recouvrer sa capacité initiale fixée à 80 places d'hébergement permanent ;

**CONSIDÉRANT** que cette modification sera suivie de l'octroi des crédits correspondant temporairement réservés ;

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'autorisation de réintégrer quatre places d'hébergement permanent au sein de sa capacité est accordée au bénéfice de l'EHPAD « Résidence Les Cèdres » sis 40, rue du Mail à Savigny-sur-Orge (91600), géré par la SAS « Résidence Les Cèdres ».

### **ARTICLE 2<sup>e</sup>** :

L'établissement « Résidence Les Cèdres », destiné à prendre en charge des personnes âgées dépendantes de plus de 60 ans, dispose d'une capacité d'accueil désormais fixée à 80 places d'hébergement permanent (74 chambres simples et 3 chambres doubles).

### **ARTICLE 3<sup>e</sup>** :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 91 081 501 8

Code catégorie : 500  
Code discipline : 924  
Code fonctionnement (type d'activité) : 11  
Code clientèle : 711

N° FINESS du gestionnaire : 91 000 212 0

Code statut : 95 (SAS)

**ARTICLE 4<sup>e</sup> :**

L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 5<sup>e</sup> :**

Tout changement intervenant dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord des autorités compétentes.

**ARTICLE 6<sup>e</sup> :**

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 7<sup>e</sup> :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 8<sup>e</sup> :**

Le Directeur de la Délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la région d'Ile-de-France, et du département de l'Essonne.

Fait à Evry-Courcouronnes le, 9 décembre 2021

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**Signé**  
Amélie VERDIER

Le Président du Conseil départemental  
de l'Essonne

**Signé**  
François DUROVRAY

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ CONJOINT N° 2022 - 11

**Portant changement de dénomination de l'association Les Amis de la Fondation Serge  
Dassault sis 80 à 85 avenue Serge Dassault à Corbeil-Essonnes (91100),  
en Pôle Handicap Serge Dassault**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ESSONNE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 3411-1 et suivants;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'élection le 1<sup>er</sup> juillet 2021 de Monsieur François DUROVRAY à la présidence du Conseil départemental de l'Essonne ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

- VU l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil départemental n°2016-03-0009 du 15 février 2016 ;
- VU le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2018-2022 adopté par l'Assemblée départementale du Conseil départemental de l'Essonne le 26 mars 2018 ;
- VU le récépissé de déclaration de la Préfecture de l'Essonne en date du 30 octobre 2019 confirmant la nouvelle dénomination de l'association ;
- VU l'annonce parue au Journal officiel de la République Française le 21 décembre 2019 ;
- VU le statut de l'association Pôle Handicap Serge Dassault ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe de régulariser le changement de dénomination de l'association Les Amis de la Fondation Serge Dassault, sise 80 à 85 avenue Serge Dassault à Corbeil-Essonnes (91100), en Pôle Handicap Serge Dassault ;

**CONSIDÉRANT** que ce changement de dénomination n'a aucune incidence sur le fonctionnement de l'association et des établissements dont elle assure la gestion ;

## ARRÊTENT

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'association Les Amis de la Fondation Serge Dassault, sise 80 à 85 avenue Serge Dassault à Corbeil-Essonnes (91100), est renommée Pôle Handicap Serge Dassault.

### **ARTICLE 2<sup>e</sup> :**

Le Pôle Handicap Serge Dassault assure la gestion des établissements suivants :

- un foyer de vie pour adultes handicapés composé de 30 places d'hébergement permanent et 20 places d'accueil de jour, situé 2 boulevard de la Verville à Mennecy (91540),
- un établissement d'accueil médicalisé (EAM) composé de 20 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire, situé 2 boulevard de la Verville à Mennecy (91540),
- un établissement pour adultes handicapés composé de 22 places de foyer d'hébergement, 60 places de foyer de vie et 7 places de service d'accompagnement à l'insertion sociale, situé 80 rue Dauphine à Corbeil-Essonnes (91100),
- une maison d'accueil spécialisée (MAS) composée de 40 places d'hébergement permanent, située 1 rue Jean Piestre à Corbeil-Essonnes (91100).

**ARTICLE 3<sup>e</sup> :**

Cette association est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS du gestionnaire : 91 000 010 8

- numéro de SIREN : 391754744
- code APE : 8720 A
- statut : association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

**ARTICLE 4<sup>e</sup> :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements ou des services doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

**ARTICLE 5<sup>e</sup> :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

**ARTICLE 6<sup>e</sup> :**

Le Directeur de la Délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des services départementaux de l'Essonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de l'Essonne.

Fait à Saint-Denis, le

**- 8 FEV. 2022**

p.o  
La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France



Amélie VERDIER

Le Président du Conseil départemental  
de l'Essonne



François DUOVRAY



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n°2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/025 du 16 février 2022  
portant ouverture d'une enquête publique unique relative :**

- **à la demande de permis de construire (n° PC 091 692 21 40001)**
  - **à la demande d'autorisation environnementale**

**pour le projet de création et mise en exploitation de deux datacenters  
localisés Parc d'activités de Courtaboeuf – Rue de l'Orme à Moineaux  
sur le territoire de la commune des ULIS (91940)  
présenté par la société DIGITAL LES ULIS**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 et suivants, L.181-1 et suivants, R.123-1 et suivants, R.181-36 à R.181-38,

Vu le code de l'urbanisme,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande de permis de construire n° PC 091 692 21 40001 déposée le 6 mai 2021 par laquelle la société DIGITAL LES ULIS, dont le siège social est situé 11 cours Valmy à PUTEAUX (92800), sollicite l'autorisation de construire deux bâtiments de type datacenter, situés Parc d'activités de Courtaboeuf – rue de l'Orme à Moineaux - Les ULIS (91140), parcelles n° 46 et n°135 de la section BO du cadastre,

VU la demande présentée le 6 avril 2021, complétée le 1er juillet 2021, par laquelle la société DIGITAL LES ULIS, dont le siège social est situé 11 cours Valmy à PUTEAUX (92800), sollicite l'autorisation environnementale, pour le projet d'exploitation de deux datacenters situés Parc d'activités de Courtaboeuf – rue de l'Orme à Moineaux - Les ULIS (91140), intégrant :

- une demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, classement au titre de la directive relative aux émissions industrielles (IED), relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité
3110	Autorisation	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.	64 groupes électrogènes fonctionnant au fioul domestique. Puissance thermique nominale : 422,4 MW
4734-2a	Autorisation	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes ; gazoles ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules. 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000t	2 713,6 m <sup>3</sup> répartis entre 64 cuves de 41,4 m <sup>3</sup> et 64 nourrices de 1 m <sup>3</sup> , soit 2 387,9 t en retenant une densité FOD de 0,880 kg/L.
1185-2a	Déclaration avec contrôle périodique	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	128 groupes froids utilisant chacun 140 kg de R134-A, soit 17 920 kg.
1185-3-2	Déclaration	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. 2) Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieur à 150 kg quel que soit le conditionnement	1100 kg de SF6 utilisés comme isolant au sein des sous-stations électriques
2925-1	Déclaration	Accumulateurs (ateliers de charge d') Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 Kw.	96 800 kW installé sur l'ensemble du projet, avec dégagement d'hydrogène.



- une demande de déclaration au titre de la loi sur l'eau, relevant de la rubrique suivante :

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
2. 1. 5. 0	Déclaration	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet.	Bassin versant total intercepté de 15,7 ha.

- une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées, au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

- une demande d'autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre, en application de l'article L.229-6 du code de l'environnement,

- une demande d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité, au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie et D.181-15-8 du code de l'environnement,

VU les dossiers produits à l'appui des demandes, comportant notamment une étude d'impact,

VU l'avis de l'Autorité environnementale en date du 9 décembre 2021,

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'Autorité environnementale,

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de la région d'Île-de-France en date du 27 mai 2021,

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis du CSRPN,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 janvier 2022 déclarant le dossier complet et régulier,

VU la demande de mise à l'enquête publique du 10 février 2022 nécessaire dans le cadre de l'instruction du permis de construire,

VU la décision n° E22000012/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 10 février 2022, désignant Monsieur Laurent DANÉ, chef de projets informatiques, en qualité de commissaire enquêteur,

CONSIDÉRANT que les dossiers sont jugés complets et réguliers et qu'il y a lieu de soumettre ces demandes à enquête publique conformément aux dispositions des articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L.123-6 et R.123-7 du code de l'environnement, il peut être procédé à une enquête unique régie par les dispositions du chapitre III, Titre II, Livre 1<sup>er</sup> du même code,

APRÈS concertation avec le commissaire enquêteur,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET ET DATES DE L'ENQUÊTE**

Une enquête publique unique de 33 jours consécutifs sera ouverte en mairie des ULIS, **du lundi 14 mars 2022 (à partir 8h45) au vendredi 15 avril 2022 (jusqu'à 16h00)**, au sujet de :

- la demande de permis de construire n°PC 091 692 21 40001,

- la demande d'autorisation environnementale,

présentées par la société DIGITAL LES ULIS, dont le siège social est situé 11 cours Valmy à PUTEAUX (92800) en vue de la création et de la mise en exploitation de deux datacenters localisés Parc d'activités de Courtaboeuf – rue de l'Orme à Moineaux, sur le territoire de la commune des ULIS (91940) soumis au

régime de l'autorisation au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité
3110	Autorisation	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.	64 groupes électrogènes fonctionnant au fioul domestique. Puissance thermique nominale : 422,4 MW
4734-2a	Autorisation	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes ; gazoles ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules. 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000t	2 713,6 m <sup>3</sup> répartis entre 64 cuves de 41,4 m <sup>3</sup> et 64 nourrices de 1 m <sup>3</sup> , soit 2 387,9 t en retenant une densité FOD de 0,880 kg/L.

L'autorisation environnementale intègre également :

- une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées, au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement,
- une demande d'autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre, en application de l'article L.229-6 du code de l'environnement,
- une demande d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité, au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie et D.181-15-8 du code de l'environnement.

Ce projet est également soumis au régime de la déclaration au titre des rubriques n°2925-1, n°1185-2-a, n°1185-3-2 de cette même nomenclature.

Les installations projetées relèvent également du régime de la déclaration IOTA, mentionné au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 2.1.5.0.

## **ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITÉ**

L'arrêté d'ouverture d'enquête, l'avis d'enquête, l'avis de l'Autorité environnementale, la réponse du pétitionnaire à cet avis, les résumés non techniques des études d'impact et de dangers seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Essonne ([www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) – Rubrique Publications/ Enquêtes publiques/ Installations classées pour la protection de l'environnement/LES ULIS/Sté DIGITAL LES ULIS).

Un avis au public portant les indications mentionnées aux articles L.123-10 et R.123-9 du code de l'environnement sera publié, par les soins du Préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, cet avis sera publié par voie d'affiches, par les soins des maires des communes de LES ULIS, BURES-SUR-YVETTE, GOMETZ-LE-CHÂTEL, JANVRY, MARCOUSSIS, NOZAY, ORSAY, PALAISEAU, SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD, SAULX-LES-CHARTREUX, VILLEBON-SUR-YVETTE et VILLEJUST, qui sont incluses dans le rayon de 3 kilomètres fixé par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il pourra également faire l'objet d'une publication par voie dématérialisée (site internet des communes, panneaux électroniques d'affichage) et éventuellement d'une publication dans le journal d'information municipale ou tout autre moyen.

Les maires adresseront au préfet de l'Essonne, Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'appui Territorial – Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales - TSA 51101 - 91010 EVRY-COURCOURONNES CEDEX, un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet devra procéder à l'affichage lisible et visible de la voie publique du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, en respectant les modalités définies par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet de l'Essonne, Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales – TSA 51101 - 91010 EVRY-COURCOURONNES CEDEX, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

### **ARTICLE 3 : CONSULTATION ET OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier d'enquête comprenant le dossier de demande de permis de construire, le dossier de demande d'autorisation environnementale, une étude d'impact et son résumé non technique, une étude de dangers et son résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale, la réponse du pétitionnaire à cet avis et un registre, préalablement ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront mis à la disposition du public à la mairie des ULIS, siège de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du projet et consigner leurs observations et propositions sur le registre d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie des ULIS, Direction de l'urbanisme, foncier et développement économique, Rue du Morvan - 91940 LES ULIS à savoir :

- lundi, mardi, mercredi de 8h45 à 12h et de 13h30 à 17h30,
- jeudi de 8h45 à 12h,
- vendredi de 8h45 à 12h15 et de 13h30 à 16h.

**Ces horaires peuvent être éventuellement modifiés en fonction de l'évolution des mesures sanitaires liées au COVID-19.**

Les pièces du dossier seront consultables sur le site internet des services de l'État en Essonne ([www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) - Rubriques Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement/LES ULIS/Sté DIGITAL LES ULIS).

Les observations et propositions du public pourront être soit :

- déposées dans le registre d'enquête papier mis à disposition à la mairie des ULIS - Direction de l'urbanisme, foncier et développement économique, Rue du Morvan - 91940 LES ULIS,
- déposées par voie électronique, sur le **registre dématérialisé** accessible sur le poste informatique mis à disposition à la mairie des ULIS - Direction de l'urbanisme, foncier et développement économique, Rue du Morvan - 91940 LES ULIS , ou via le site internet des services de l'État mentionné ci-dessus, du lundi 14 mars 2022 à partir de 8h45 au vendredi 15 avril 2022 jusqu'à 16h00,
- reçues, de manière écrite ou orale, par le commissaire enquêteur aux jours et heures de permanence fixés par l'article 4 ci-dessous,
- adressées au commissaire-enquêteur :
  - par courrier envoyé au siège de l'enquête (Mairie de LES ULIS, à l'attention du commissaire enquêteur, Rue du Morvan - 91940 LES ULIS). Elles seront tenues à la disposition du public à la mairie des ULIS, dans les meilleurs délais. A cet effet, elles devront parvenir **avant** la date de clôture de l'enquête pour être annexées au registre d'enquête papier (soit le vendredi 15 avril 2022 avant 16h00).
  - par courrier électronique à l'adresse suivante : [pref91-digital-les-ulis@enquetepublique.net](mailto:pref91-digital-les-ulis@enquetepublique.net) , reçu jusqu'au vendredi 15 avril 2022 avant 16h00.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que celles inscrites sur le registre papier seront consultables à la mairie des ULIS. Celles transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé visé ci-dessus.

Elles sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toutes les informations relatives à ce dossier pourront être obtenues auprès du pétitionnaire représenté par Monsieur Fabrice COQUIO, Directeur général de la société Digital Les Ulis Holding, gérant de la société Digital les Ulis SNC, Mél. : [enquetepublique@interxion.com](mailto:enquetepublique@interxion.com).

#### **ARTICLE 4 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Par décision du Tribunal administratif de Versailles en date du 10 février 2022, Monsieur Laurent DANÉ, chef de projets informatiques, été désigné, commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour informer et recevoir les observations écrites et orales faites sur ce projet, en mairie des ULIS - Direction de l'urbanisme, foncier et développement économique, Rue du Morvan - 91940 LES ULIS, les jours et heures suivants :

- Lundi 14 mars 2022 de 9h00 12h00
- Mercredi 30 mars 2022 de 9h00 12h00
- Mercredi 6 avril 2022 de 14h30 17h30
- Vendredi 15 avril 2022 de 13h00 16h00

**Afin de tenir compte des adaptations liées à la COVID 19 le maire DES ULIS respectera les mesures sanitaires qui s'imposent pour assurer la réception du public.**

Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information.

#### **ARTICLE 5 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête papier sera mis sans délai à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales du public, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

#### **ARTICLE 6 : RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour adresser au Préfet de l'Essonne (Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales – TSA 51101 - 91010 EVRY-COURCOURONNES CEDEX) un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, au titre de chacune des demandes (permis de construire et autorisation environnementale) en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du tribunal administratif de Versailles.

#### **ARTICLE 7 : CONSULTATION DU RAPPORT**

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie des ULIS, ainsi qu'à la préfecture de l'Essonne, pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront également consultables sur le site internet visé à l'article 2.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication, à leurs frais, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. Ces demandes devront être adressées par écrit à Monsieur le Préfet de l'Essonne – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales – TSA 51101 - 91010 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

#### **ARTICLE 8 : AVIS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS**

Dès l'ouverture de l'enquête, les conseils municipaux des communes de BURES-SUR-YVETTE, GOMETZ-LE-CHÂTEL, JANVRY, LES ULIS, MARCOUSSIS, NOZAY, ORSAY, PALAISEAU, SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD, SAULX-LES-CHARTREUX, VILLEBON-SUR-YVETTE, VILLEJUST, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale, notamment au regard des incidences environnementales.

La Communauté d'Agglomération Paris-Saclay et la Communauté de Communes Pays de Limours sont également appelées à donner leurs avis sur la demande susvisée.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

#### **ARTICLE 9 : DÉCISIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRISES**

Le Préfet de l'Essonne statuera par arrêté sur la demande d'autorisation environnementale après information et éventuellement consultation du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST).

Le Préfet de l'Essonne rendra sa décision sur le permis de construire en application des articles L.422-2a et R.422-2a du code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 10 : FRAIS D'ENQUÊTE**

Tous les frais de l'enquête sont à la charge de la société DIGITAL LES ULIS.

#### **ARTICLE 11 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
Les Maires des communes des ULIS, BURES-SUR-YVETTE, GOMETZ-LE-CHÂTEL, JANVRY, LES ULIS, MARCOUSSIS, NOZAY, ORSAY, PALAISEAU, SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD, SAULX-LES-CHARTREUX, VILLEBON-SUR-YVETTE, VILLEJUST,  
Le Commissaire enquêteur,  
Le pétitionnaire, la société DIGITAL LES ULIS,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN





**Arrêté n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 030 du 18 février 2022  
portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement  
présentée par la Société SPRA pour l'exploitation d'une installation d'entreposage,  
dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU), localisée 21 avenue de  
Paris - RN 20 sur la commune de BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91 790)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande reçue le 3 novembre 2021 et complétée le 10 janvier 2022, par laquelle la Société SPRA, dont le siège social est situé 37-39, Avenue Joffre à DRANCY (93 700), sollicite l'enregistrement d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU), localisée sur le territoire de la commune de BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91 790), 21 avenue de Paris - RN 20 et relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU) ou de différents moyens de transports hors d'usage à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.	1. dans le cas de véhicules terrestre hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> .	E 500 m <sup>2</sup>

**Régime : E (enregistrement)**

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du code de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 février 2022 déclarant le dossier complet et régulier,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1er :** Une consultation du public est organisée **du lundi 14 mars 2022 (8h45) au lundi 11 avril 2022 (16h45) inclus**, soit 29 jours, au sujet de la demande présentée par la Société SPRA, dont le siège social est situé au 37-39, Avenue Joffre à DRANCY (93 700) pour l'enregistrement d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU), localisée sur le territoire de la commune de BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91 790), 21 avenue de Paris - RN 20 et relevant de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU) ou de différents moyens de transports hors d'usage à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.	1. dans le cas de véhicules terrestre hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> .	E 500 m <sup>2</sup>

Régime : E (enregistrement)

**Article 2 :** Pendant la durée de la consultation, un exemplaire du dossier de demande d'enregistrement est déposé à l'accueil de la mairie de BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91 790), Place du Général De Gaulle, où il est consultable aux jours et heures suivants :

- Lundi et vendredi : de 8h45 à 12h45 et de 13h30 à 16h45
- Mardi et jeudi : de 8h45 à 12h45 et de 13h30 à 19h45.

En outre, le dossier de demande d'enregistrement pourra être consulté sur le site internet des services de l'État de l'Essonne (<http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/BOISSY-SOUS-SAINT-YON/Sté SPRA>).

**Article 3 :** Un registre destiné à recevoir les observations du public est ouvert à l'accueil de la mairie de BOISSY-SOUS-SAINT-YON, pendant toute la durée de la consultation.

Le public peut également adresser ses observations, au préfet, avant la fin du délai de consultation du public :

- par lettre, à l'adresse suivante :

Monsieur le Préfet de l'Essonne

DCPPAT/BUPPE/VB

TSA 51101

91010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX

- ou par voie électronique, à l'adresse suivante : [pref-icpe-enregistrement@essonne.gouv.fr](mailto:pref-icpe-enregistrement@essonne.gouv.fr)



**Article 4 :** A l'expiration du délai de consultation du public, le maire clôt le registre et l'adresse au préfet qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

**Article 5 :** Deux semaines au moins avant le début de la consultation, un avis au public contenant les renseignements prescrits par le code de l'environnement est affiché ou rendu public :

- par affichage à la mairie et dans toute l'étendue des communes de BOISSY-SOUS-SAINT-YON, AVRAINVILLE et TORFOU, pendant toute la durée de la consultation ; les maires joindront au dossier un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité,
- par mise en ligne sur le site internet des services de l'Etat de l'Essonne, accompagné de la demande de l'exploitant, pendant toute la durée de la consultation ([www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations pour la protection de l'environnement/BOISSY-SOUS-SAINT-YON/Sté SPRA),
- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département.

En outre, dès le dépôt de la demande et jusqu'à la fin de la consultation, le demandeur doit procéder à l'affichage lisible et visible de la voie publique sur le site prévu, d'un avis dont le contenu et la forme sont définis par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012.

**Article 6 :** Les conseils municipaux des communes de BOISSY-SOUS-SAINT-YON, AVRAINVILLE et TORFOU, sont appelés à donner leur avis sur le dossier d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

**Article 7 :** Dans les cas prévus aux 1°, 2° et au 3° de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1<sup>er</sup> relatif aux autorisations environnementales. Cette décision peut intervenir jusqu'à trente jours suivant la fin de la consultation du public. La décision motivée du préfet est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 8 :** La décision d'enregistrement, le cas échéant assortie de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation, ou la décision de refus, est prononcée par arrêté du préfet.

**Article 9 :** Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-18, sauf s'il a été décidé que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par les dispositions relatives aux installations soumises à autorisation, le préfet statue dans un délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier. Ce délai peut être prolongé de deux mois, par arrêté motivé. A défaut de décision expresse dans ce délai, le silence gardé par le préfet vaut décision de refus.

**Article 10 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les Maires de BOISSY-SOUS-SAINT-YON, AVRAINVILLE et TORFOU,  
L'exploitant, la Société SPRA,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'ETAMPES et à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN



**Arrêté n° 78-2022-02-18-00003 du 18 février 2022**

**prescrivant à TOTALENERGIES Raffinage France les mesures de surveillance et de maintenance de la canalisation appelée « PLIF » pendant la durée de la phase d'arrêt temporaire et fixant les conditions techniques de sa remise en service**

*Le Préfet de la région Normandie,  
Le Préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

*Le Préfet des Yvelines,  
Commandeur de l'Ordre National du  
Mérite*

*Le Préfet de l'Èure,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

*Le Préfet de la Seine-et-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

*Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le titre V, chapitres IV et V du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif à la sécurité des ouvrages souterrains et aux canalisations de transport ;
- Vu le décret du 17/07/1965 autorisant la construction et l'exploitation d'une conduite d'intérêt général destinée au transport d'hydrocarbures liquides ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié ;
- Vu le courrier de la société TOTALENERGIES en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, complété le 10 décembre 2021, indiquant la mise à l'arrêt temporaire du Pipeline Île de France et portant demande d'exemption de certaines règles au titre de l'article R. 555-28 du Code l'environnement ;
- Vu le rapport de l'inspection en date du 20 janvier 2021 ;

**Considérant** que la canalisation de transport d'hydrocarbures liquides appelée « PLIF » a été mise en arrêt temporaire ;

**Considérant** que le PLIF a été vidangé, nettoyé, passivé et inerté ;



- test du plan de sécurité et d'intervention à des intervalles n'excédant pas cinq ans.
- de l'article 18-III de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié qui prévoit l'inspection périodique par racleurs instrumentés (tous les quatre ans, voire six ans).
- de l'article 10 de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié qui prévoit la mise en place de l'ensemble des mesures compensatoires de sécurité dans le cadre de l'étude de dangers associée à la canalisation.
- de l'article 18-I de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié qui prévoit que les cycles de pression subis par la canalisation sont limités en nombre et en intensité compte tenu des nécessités de l'exploitation, et sont suivis et tracés en des points représentatifs.

Tout autre aménagement, que ceux demandés dans le dossier de mise à l'arrêt temporaire du 1<sup>er</sup> juillet 2021 complété en dernier lieu le 10 décembre 2021 et fixés ci-dessus, devra faire l'objet d'une demande auprès de l'autorité compétente.

Le plan de surveillance et de maintenance présenté et cité au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article, tient compte de ces aménagements.

Conformément aux dispositions de l'article 18-II de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié, l'exploitant informe par écrit le service chargé du contrôle de toute modification du plan de surveillance et de maintenance et des raisons qui ont conduit à ces modifications, ainsi que, le cas échéant, de toutes difficultés rencontrées dans sa réalisation.

### **ARTICLE 3 : REMISE EN SERVICE**

Préalablement à la remise en service du PLIF, l'exploitant transmet à l'autorité compétente un dossier comportant les éléments suivants :

- un programme de passage de racleurs instrumentés permettant la détection des défauts sur l'ensemble du tracé courant, dont notamment, les pertes de métal, les défauts géométriques, les fissures longitudinales et transversales, ainsi que l'évaluation de leurs caractéristiques au regard de critères d'acceptabilité ;
- une étude technico-économique de remplacement des tronçons les plus sensibles du PLIF situés entre les stations SP6 et SP7 prévue par l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°78-2020-06-16-001 en date du 16/06/2020 ;
- une étude concernant la possibilité de réaliser un test en pression de la section SP6-SP7 prévue par l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°78-2020-06-16-001 en date du 16/06/2020 ;
- le cas échéant, la mise à jour et la planification des tests du plan de sécurité et d'intervention avant remise en service.

Une copie de ce dossier est transmise au service en charge du contrôle.

Sur la base des éléments cités ci-dessus, les modalités techniques de la remise en service seront actées par voie d'arrêté interpréfectoral.

Conformément à l'article R. 555-28 du Code de l'Environnement, si la remise en service du PLIF intervient après le 20 avril 2026, celle-ci fera l'objet d'un réexamen de l'étude de dangers préalable à la remise en exploitation.

Dans le cadre de ce réexamen, l'exploitant procédera à la détermination de l'évolution de l'environnement de la canalisation afin d'évaluer les mesures compensatoires à mettre en place avant remise en service.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas en cas de transfert d'usage réalisé dans les formes prévues à l'article R. 555-26 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 4 : RECOURS ADMINISTRATIF ET CONTENTIEUX**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours ( <https://telerecours.fr/>):

1) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

2) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

#### **ARTICLE 5 : MESURES DE PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera notifié à TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE, établissement de Gargenville et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-Maritime, de l'Eure, des Yvelines, de l'Essonne et de la Seine-et-Marne.

#### **ARTICLE 6 : EXÉCUTION**

Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime, de l'Eure, des Yvelines, de l'Essonne et de la Seine-et-Marne, la directrice régionale et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Le PRÉFET des YVELINES

Jean-Jacques BROT

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours ( <https://telerecours.fr/>):

1) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

2) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

#### **ARTICLE 5 : MESURES DE PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera notifié à TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE, établissement de Gargenville et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-Maritime, de l'Eure, des Yvelines, de l'Essonne et de la Seine-et-Marne.

#### **ARTICLE 6 : EXÉCUTION**

Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime, de l'Eure, des Yvelines, de l'Essonne et de la Seine-et-Marne, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Pour le Préfet de l'Essonne  
le Secrétaire Général  
le Secrétaire Général

  
Benoit KAPLAN





La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours (<https://telerecours.fr/>):

1) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

2) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

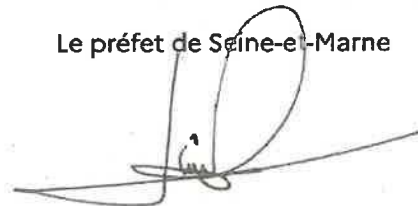
#### **ARTICLE 5 : MESURES DE PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera notifié à **TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE**, établissement de Gargenville et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-Maritime, de l'Eure, des Yvelines, de l'Essonne et de la Seine-et-Marne.

#### **ARTICLE 6 : EXÉCUTION**

Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime, de l'Eure, des Yvelines, de l'Essonne et de la Seine-et-Marne, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Le préfet de Seine-et-Marne

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'L' followed by a horizontal line extending to the right.

Lionel BEFFRE



La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours (<https://telerecours.fr/>):

1) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

2) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

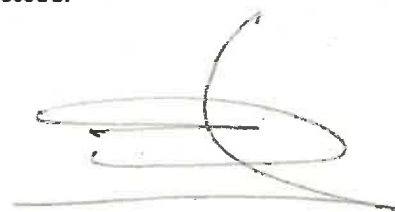
La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

#### **ARTICLE 5 : MESURES DE PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera notifié à **TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE**, établissement de Gargenville et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-Maritime, de l'Eure, des Yvelines, de l'Essonne et de la Seine-et-Marne.

#### **ARTICLE 6 : EXÉCUTION**

Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime, de l'Eure, des Yvelines, de l'Essonne et de la Seine-et-Marne, la directrice régionale et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.



Pierre-André DURAND,

Préfet de Région

Normandie,

Préfet de Seine-Maritime



La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours ( <https://telerecours.fr/>):

1) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

2) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

#### **ARTICLE 5 : MESURES DE PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera notifié à TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE, établissement de Gargenville et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-Maritime, de l'Eure, des Yvelines, de l'Essonne et de la Seine-et-Marne.

#### **ARTICLE 6 : EXÉCUTION**

Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime, de l'Eure, des Yvelines, de l'Essonne et de la Seine-et-Marne, la directrice régionale et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

**Le Préfet**  
  
**Jérôme FLIPPINI**



**Arrêté n° 2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 033 du 18 février 2022  
portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du quartier des « Charcoix »  
sur le territoire de la commune du Plessis-Pâté et emportant mise en compatibilité  
du Plan local d'urbanisme de la commune du Plessis-Pâté**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement,

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

**VU** le code de l'urbanisme,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** le décret du 28 août 2020 portant nomination de M. Alexander GRIMAUD, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Palaiseau,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-252 du 21 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Alexander GRIMAUD, sous-préfet de Palaiseau,

**VU** la délibération n° 46 du 26 septembre 2016 du conseil municipal du Plessis-Pâté désignant la société d'économie mixte SORGEM en qualité de concessionnaire de l'aménagement du secteur des Charcoix,

**VU** le projet de traité de concession d'aménagement des Charcoix signé le 17 octobre 2016 entre la commune du Plessis-Pâté et la SORGEM,

**VU** la délibération n° 36 du 17 juin 2019 du conseil municipal du Plessis-Pâté envisageant une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique afin de permettre la réalisation du projet d'aménagement du quartier des Charcoix,

**VU** la délibération n° 80 du 16 décembre 2019 du conseil municipal du Plessis-Pâté approuvant le dossier d'enquête publique en vue de la déclaration d'utilité publique de la réalisation de l'opération Charcoix, valant mise en compatibilité du PLU et le dossier d'enquête parcellaire, et demandant au préfet d'organiser les enquêtes préalables à la réalisation du projet et de déclarer cessibles les biens nécessaires à l'opération au profit de la SORGEM,

**VU** les dossiers destinés à être soumis aux formalités d'enquête publique présentés par la société d'économie mixte SORGEM, et comportant :

- la notice explicative
- le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
- le dossier d'enquête parcellaire
- l'étude d'impact et son résumé non technique

- la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et son évaluation environnementale
- l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse à cet avis

**VU** les avis des services consultés,

**VU** le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 7 octobre 2020 pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune du Plessis-Pâté,

**VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 15 octobre 2020,

**VU** le mémoire de la SORGEM du 15 février 2021 en réponse à l'avis de l'autorité environnementale du 15 octobre 2020,

**VU** la décision n° E21000025/78 du tribunal administratif de Versailles en date du 11 mars 2021 désignant M. Jean-Noël THUILLART, en qualité de commissaire enquêteur,

**VU** l'arrêté n° 2021.PREF.DCPPAT/BUPPE/170 du 28 juin 2021 pourtant ouverture des enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique, à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du quartier des Charcoix et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune du Plessis-Pâté,

**VU** le rapport du commissaire enquêteur transmis le 8 novembre 2021 et l'avis favorable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ainsi que l'avis favorable, assorti de 2 réserves, pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme,

**VU** la délibération n° 1 du conseil municipal du Plessis-Pâté, en date du 17 janvier 2022, se prononçant sur l'intérêt général du projet, valant déclaration de projet,

**VU** la délibération n° 2 du conseil municipal du Plessis-Pâté, en date du 17 janvier 2022, donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et un avis favorable à la mise en œuvre des réserves figurant dans les conclusions du commissaire enquêteur,

**CONSIDERANT** le caractère d'utilité publique du projet,

**S U R** proposition de la directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est déclaré d'utilité publique, au profit de la SORGEM (siège au 157-159 Route de Corbeil-91700 Sainte-Geneviève-des-Bois); le projet d'aménagement du quartier des Charcoix sur le territoire de la commune du Plessis-Pâté, conformément au plan général des travaux annexé au présent arrêté.

**Article 2** : En application des articles L122-1 et L122-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sont annexés au présent arrêté :

- un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération,
- un document listant les mesures mises en place pour éviter, réduire ou compenser les effets notables du projet sur l'environnement.

**Article 3** : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune du Plessis-Pâté, conformément aux plans et documents annexés au dossier d'enquête.

Le maire de la commune concernée procédera aux mesures de publicités prévues à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme.

**Article 4**: Le maître d'ouvrage est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les parcelles de terrains nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque si l'expropriation à effectuer pour la réalisation du projet n'est pas intervenue dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 5 :** Le porteur du projet est tenu par ailleurs de se conformer à toutes les réglementations existantes susceptibles de concerner le projet et de mettre en œuvre les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant au moins deux mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne accessible sur le site [www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr).

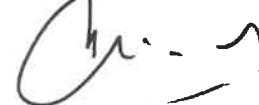
Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal local. L'arrêté produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble de ces formalités, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il a été effectué.

Les dossiers de l'enquête publique ouverte sur le projet ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont consultables, sur demande, à la Préfecture de l'Essonne, à l'adresse suivante : Cité administrative – Préfecture de l'Essonne – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou sur le site internet des services de l'État dans l'Essonne : [www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) (rubrique publications ~ enquêtes publiques ~ aménagement et urbanisme ~ aménagement).

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans le délai de deux mois à compter du premier jour d'affichage en mairie. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

**Article 8 :** Le Préfet de l'Essonne, le Maire du Plessis-Pâté et le Directeur de la Société SORGEM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Palaiseau



Alexander GRIMAUD





**Projet d'aménagement du quartier des Charcoix  
sur le territoire de la commune du Plessis-Pâté**

---

---

**Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération**  
(article L 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)

annexe à l'arrêté n° 2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 0 33 du **18 FEV. 2022**

---

---

**I – Présentation du Projet**

Le projet concerne l'aménagement d'un nouveau quartier au lieu-dit des Charcoix sur la commune du Plessis-Pâté par la société d'économie mixte SORGEM, désignée bénéficiaire de l'expropriation, suite au contrat de concession d'aménagement conclu avec la commune.

Localisé sur le territoire de la communauté d'agglomération Coeur d'Essonne, le site actuellement en parcelle agricole est bordé au nord par la RD 117 et au sud par la RD 19 et se trouve dans le prolongement urbain du bourg de Plessis-Pâté.

Sur une emprise foncière de 14,23 hectares, le projet prévoit :

- la création de 500 logements ( 50 % en logements sociaux et 50 % en accession à la propriété) dont un programme d'habitat spécifique de type intergénérationnel (HIG) de 100 appartements,
- un local d'accueil de professionnels de santé
- une crèche de 30 berceaux
- un groupe scolaire composé de 8 classes
- un équipement sportif de 4 salles,
- un parc naturel et écologique de 2 ha.

Le projet nécessite une évolution du plan local d'urbanisme par le biais d'une mise en compatibilité, en vue de l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU2 du PLU avec notamment la réduction de 75 mètres à 50 mètres de la bande inconstructible situé le long de la RD 19.

Pour permettre à l'aménageur d'obtenir, par voie d'expropriation, la maîtrise du foncier nécessaire à la réalisation du projet, il est nécessaire que le projet soit déclaré d'utilité publique.

L'enquête publique qui s'est déroulée du 6 septembre au 6 octobre 2021 a porté sur la demande de déclaration d'utilité publique, la cessibilité des parcelles et à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme du Plessis-Pâté. Le commissaire-enquêteur a émis :

- un avis favorable à la DUP et à la cessibilité des parcelles
- un avis favorable avec 2 réserves pour la mise en compatibilité du PLU

A l'unanimité des suffrages exprimés lors de la délibération du 17 janvier 2022 valant déclaration de projet, le conseil municipal du Plessis-Pâté a confirmé l'intérêt général du projet, a approuvé les recommandations figurant dans les conclusions du commissaire-enquêteur, a confirmé la mise en œuvre de toutes les mesures et prescriptions relative à la protection de l'environnement et a demandé au Préfet de déclarer le projet d'utilité publique.



## II- Les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération :

Considérant que le projet présente le caractère d'intérêt général pour les motifs suivants :

### ➤ **la création de logements sociaux indispensables pour répondre aux objectifs fixés par la loi SRU et aux besoins de la population du Plessis-Pâté et des alentours**

- le projet prévoit la construction de 500 logements dont 50 % en logements sociaux et 50 % en accession à la propriété.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, la commune disposait de 13,69 % de logements sociaux, soit 180 logements manquants. Le projet, en affichant 50 % de logements locatifs sociaux, participe au rattrapage du déficit en logements sociaux sur la commune sachant qu'il n'était pas possible d'obtenir un tel résultat ailleurs, la commune ayant peu d'opportunité foncière.

- le projet prévoit une offre diversifiée en logements, pour l'accueil des nouveaux habitants et accessible à tous grâce à une proportion importante de 50 % de logements aidés et une mixité du type de logements au sein de chaque îlot (logements en petits collectifs, en intermédiaires, maisons de ville).

De plus, la création de la résidence intergénérationnelle avec des appartements réservés aux personnes âgées, aux personnes en situation de handicap et aux femmes seules permet une mixité sociale et intergénérationnelle tout en permettant à la population de rester sur la commune.

### ➤ **des équipements publics permettant de répondre aux besoins de la population**

Afin de prendre en compte l'augmentation de la population, le projet prévoit des équipements publics profitant aux futurs habitants du secteur mais également au reste de la population avec :

- un groupe scolaire qui regroupera une école maternelle et une école primaire pour un total de 8 classes
- un équipement sportif, indépendant du groupe scolaire, de 4 salles d'activités, avec des espaces extérieurs nécessaires au bon fonctionnement (cours, stationnement...)
- une crèche de 30 berceaux
- un local d'accueil de professionnels de santé

Ces équipements publics devrait permettre la création de 35 emplois.

### ➤ **un traitement paysager permettant d'obtenir un cadre de vie agréable**

Afin de rendre le cadre de vie attractif et fonctionnel, le projet prévoit des espaces publics qui représentent 50 % de l'emprise foncière du projet et comprenant :

- un parc naturel et écologique de 2 hectares
- une place autour de la mare existante, des venelles et noues se diffusant dans le quartier,
- un merlon paysager le long de la RD 19.

mais également :

- des voiries adaptées et des stationnements,
- le développement des circulations douces avec des cheminements piétons et des pistes cyclables,
- l'accessibilité par les transports en commun en créant un arrêt de bus qui desservira le quartier,

### ➤ **une prise en compte de l'environnement**

- le projet ne présente aucun impact négatif sur la biodiversité, la faune et la flore ,
- il prévoit le développement ou la création d'entités hydrauliques (mares, noues et bassins) favorisant les continuités écologiques et la biodiversité,
- il prévoit une artificialisation limitée des sols grâce notamment à une densité de 35 logements à l'hectare, assurant ainsi un développement maîtrisé de la commune,
- il prévoit des prescriptions de haute qualité architecturale et environnementale pour les constructions

### ➤ **une maîtrise des risques pour la santé et la sécurité**

Afin de limiter les nuisances liées à la proximité des infrastructures routières, qui a fait objet de l'étude « entrée de ville », il est prévu :



→ la mise en place d'un merlon acoustique et paysager réalisé en frange de l'axe de la RD 19 (de 5 mètres de hauteur), qui permettra de limiter les nuisances sonores ou la pollution de l'air en raison du trafic de la RD 19, pour la population riveraine

L'étude acoustique montre qu'avec un merlon de 5 m, sans revêtement phonique, et en prenant en compte l'augmentation du trafic, le niveau sonore sera modéré (<65 dBa) pour les logements situés en bordure de la RD 19.

→ une information des résidents sur l'aspect de la qualité de l'air en bordure de la RD19 sera assurée au sein du quartier.

**Considérant** que les impacts du projet sur l'environnement sont maîtrisés par l'application d'une démarche Eviter-Réduire-Compenser (ERC) dont les engagements sont détaillés dans le dossier d'enquête et joints en annexe,

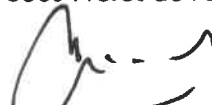
**Considérant** que la consommation des espaces naturels et agricole est compatible avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (Scot),

**Considérant** que l'atteinte aux terres agricoles a été prise en considération afin de la réduire le plus possible et s'accompagne de mesures d'accompagnement et de compensation, telles que l'élaboration d'une zone agricole protégée (ZAP) la mobilisation des acteurs locaux et le soutien à des projets de transition agricole,

**Considérant** que dans la mesure où l'intérêt de l'opération l'emporte sur les inconvénients qu'elle comporte ou sur les atteintes qu'elle porte aux intérêts privés,

**l'utilité publique de l'opération d'aménagement du quartier des Charcoix est justifiée.**

Pour le Préfet et par délégation ,  
Le Sous-Préfet de Palaiseau



Alexander GRIMAUD



**PIECE 3 : PLAN GENERAL DES TRAVAUX**



..... Périmètre DUP

Vu pour être annexé  
 A mon arrêté n° 633  
 Du 18 FEV 2022  
 12/19/2/2022

URBANISME  
 S.C. CHARCOIX  
 AMPLIÉ DÉPARTEMENTAL D'AMÉNAGEMENT TERRITORIAL (A.M.E.T.)  
 17 - INFRASTRUCTURES & TRAVAUX PUBLICS

L'ÉCHELLE  
 1/100

PLAN GÉNÉRAL  
 A.P. 100

Plan masse, ensemble de l'opération d'aménagement

Dossier d'enquête publique unique « Les Charcoix »







**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

**Projet d'aménagement du quartier des Charcoix  
sur le territoire de la commune du Plessis-Pâté**

---

**MESURES MISES EN PLACE  
POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER  
LES EFFETS NEGATIFS NOTABLES DU PROJET  
SUR L'ENVIRONNEMENT**  
(article L 122-1-1 du code de l'environnement)

annexe à l'arrêté n° 2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/633 du **18 FEV. 2022**

---

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet de Palaiseau

Alexander GRIMAUD



## LE TRAITEMENT DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

L'article L. 122-1-1 du code de l'environnement dispose :

*« La décision de l'autorité compétente est motivée au regard des incidences notables du projet sur l'environnement. Elle précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine ».*

La présente note a ainsi pour objet de présenter le traitement des incidences du projet sur l'environnement, et plus précisément les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prises en ce sens ainsi que les caractéristiques du projet permettant de traiter ces incidences.

Dans un souci de faciliter l'examen, la présentation des thématiques reprendra celle de l'Etude d'Impact :

### 1. Le climat

**Le projet n'aura pas d'impact significatif sur le climat.**

La densité très relative des constructions peut engendrer un phénomène de piégeage de la chaleur au niveau du sol et contribuer au phénomène d'îlot de chaleur urbain.

Toutefois, le développement paysager du site par la création d'un parc écologique et naturel, d'un merlon paysager, d'espaces verts sur les espaces publics et à l'intérieur des îlots, et l'aménagement d'une gestion des eaux pluviales en surface permettra de modérer le phénomène. La végétalisation et la présence de l'eau engendreront plutôt un effet d'îlot de fraîcheur, pouvant compenser la chaleur dégagée par les nouvelles surfaces imperméabilisées.

Un des autres leviers de limitation du phénomène d'îlot de chaleur urbain est le choix des matériaux (revêtements des espaces publics, façades et toitures des bâtiments). Les déperditions thermiques contribuent également au phénomène. Les constructions seront conformes à la RE2020.

### 2. Qualité de l'air

A l'échelle départementale, l'émission des principaux polluants atmosphériques sont générées par les secteurs résidentiel-tertiaire et les transports routiers.

Localement, la qualité de l'air est principalement influencée par le trafic automobile. Les mesures réalisées sur le site et ses abords ont relevé des concentrations significatives en dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) et en benzène, et un dépassement de la valeur limite pour les PM<sub>10</sub>. Ces concentrations

importantes ont été relevées en périphérie du projet, au bord de la route de Corbeil et de la RD19.

Les résultats sont les suivants :

- La réalisation du projet aura tendance à augmenter les émissions polluantes (environ 6,5% des émissions polluantes (CO<sub>2</sub>, Nox, poussières, COV, SO<sub>2</sub>)) par le biais de l'augmentation du trafic routier, et plus particulièrement au droit de la route de Corbeil. Pour autant, le projet a un faible impact sur la pollution globale compte tenu de sa contribution limitée par rapport à la pollution actuelle déjà présente.
- L'étude conclut que la concentration en NO<sub>2</sub> dépassera les limites de qualité d'air et que les logements situés en bordures de la RD19 sont exposés à des teneurs en NO<sub>2</sub> les plus élevées du site.

Des mesures sont prises pour limiter la pollution de l'air :

- Les façades des premiers bâtiments exposés seront éloignées de 50 m par rapport à la RD19. Les bâtiments accueillant du public sensible seront aménagés en centre du quartier. Tout équipement ou activité extérieure (agrès de sport, parcours santé, jeux et jardins partagés) sont éloignés d'au moins 20 m par rapport au pied du merlon pour éviter les retombées directes de particules. Une information des résidents sur l'aspect de la qualité de l'air en bordure de la RD19 sera assurée au sein du quartier ;
- Les essences végétales plantées sur le périmètre du quartier seront choisies notamment pour leur caractéristique non-allergène ;
- Favorisation des modes de circulation apaisée par la mise en place de circuits de mobilité douce et le développement du réseau de bus ;
- Limitation des vitesses de circulation à 30 km/h dans la zone du projet.

### **3. Topographie, sol et sous-sol**

**Du fait de ses caractéristiques, le projet n'entraînera pas de modification notable dans la nature et la structure du sous-sol.**

En dehors de la réalisation d'un merlon en frange de la RD19 de 5 m de hauteur, le projet des Charcoix vise à ne pas dénaturer le site tel qu'il existe aujourd'hui. Aussi pour participer à l'atteinte de cet objectif, il a été retenu de ne pas apporter de modification profonde à la topographie du site qui est globalement plane. Au sein du parc, l'aménagement de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales en trois bassins entraînera la création de dépressions au centre de la parcelle, néanmoins limitées au maximum à 2 m de profondeur.

Le projet vise un bilan nul des mouvements de terre : ce qui est excavé pour réaliser les bassins de gestion des eaux pluviales est réutilisé pour le merlon. Les sols de surface à fort potentiel agronomique seront réutilisés dans le cadre des aménagements paysagers du projet. L'éventuel excédent pourra être valorisé sur d'autres projets d'aménagements à proximité qui seraient déficitaires, dans une stratégie d'économie circulaire de valorisation des ressources du site.

### **4. Les eaux souterraines**

**Le projet ne modifiera pas le fonctionnement hydrogéologique des eaux souterraines, ni le rechargement des nappes.**

Le suivi piézométrique sur le site a révélé la présence d'une nappe sub-affleurante, identifiée comme étant la nappe de l'Oligocène. Le projet ne prévoit pas de prélèvement dans la nappe et le

fond des ouvrages sera minimisé afin d'éviter tout contact entre les eaux de stockage et les eaux de la nappe.

De plus, les tests de perméabilité réalisés sur site ont révélé une capacité d'infiltration des sols caractérisée de médiocre à mauvaise. De fait, au regard de ces différents éléments, le rechargement de la nappe ne sera pas impacté par la réalisation du projet des Charcoix, puisqu'en l'état actuel, la parcelle n'alimente que faiblement la nappe souterraine.

Par ailleurs, le système d'assainissement pluvial mis en place assurera une gestion quantitative des précipitations pour une occurrence vicennale à minima. Il assurera également la collecte et le tamponnement des eaux avant rejet.

Afin d'éviter tout risque de pollution des eaux souterraines par infiltration, les ouvrages hydrauliques végétalisés assureront une décantation et un pré-traitement des eaux, l'entretien des espaces verts du projet sera réalisé de manière durable, sans utilisation de produit phytosanitaire, évitant de cette manière l'apport de substances polluantes dans les eaux souterraines.

Toutefois, ce type d'incidences seraient négatifs mais restent néanmoins relativement peu significatifs eu égard à la modification de l'activité développée sur la parcelle (agriculture intensive) au profit de la création d'un quartier plurifonctionnel à dominante habitat (et absence d'activité industrielle), et à l'absence d'exploitation sensible des eaux souterraines à proximité ou en aval du projet.

D'autant plus que l'état de la masse d'eau souterraine de la Beauce est dégradé par la présence de nitrates et pesticides, substances résiduelles de l'agriculture intensive. **Le projet des Charcoix n'étant pas de nature à induire de pollution de ce type, il améliorera la situation actuelle.**

## **5. Les eaux superficielles**

Un réseau d'assainissement pluvial garantissant la collecte, la rétention et le traitement des eaux pluviales de l'ensemble des emprises du projet sera développé. Ce réseau d'assainissement dimensionné pour gérer une pluie de référence d'occurrence vicennale, permet d'éviter l'apparition de dysfonctionnement hydraulique à l'amont, au droit et à l'aval du site, et de réduire les potentielles incidences des rejets captés en :

- Limitant le débit de rejet à 1 L/s/ha aménagé, effectué dans le réseau d'eau pluvial existant (soit 14 L/s) ;
- Fixant un temps de vidange maximal des ouvrages à 48 h ;
- Assurant une protection à minima jusque l'occurrence vicennale, et au-delà par résilience du projet (montée des eaux au sein du parc écologique).

La gestion des eaux pluviales au sein du projet repose sur le principe de rétention. En effet au regard des mesures de perméabilité des sols réalisées sur site, il s'avère que la capacité d'infiltration est faible sur les 2 premiers mètres, à très faible au-delà ( $3,23 \cdot 10^{-7}$  m/s), ne permettant pas d'envisager un système reposant uniquement sur de l'infiltration. De manière plus détaillée, il est possible de distinguer la gestion des eaux pluviales au droit des différents espaces composant le quartier :

- Petite parcelle privée : gestion au sein des entités de stockage publics ;
- Autres parcelles privées : rétention à la parcelle (tranchée drainante) avec débit de fuite vers les espaces publics ;
- Lots comprenant des équipements publics : gestion au sein des entités de stockage publics ;
- Lots de grande taille : rétention à la parcelle avec débit de fuite vers les espaces publics ;
- Au droit des espaces publics : gestion au sein des entités de stockage publics.

Le calage altimétrique au sein du parc écologique offrira une capacité de stockage supplémentaire aux eaux de pluie, par la possibilité d'inonder les espaces verts et cheminement annexes, sans atteindre au bon fonctionnement du quartier.

De plus, le fonctionnement hydraulique de la mare est maintenu tel qu'en l'état actuel : apport des ruissellements de la RD117. Une cloison siphonide sera mise en place en entrée de la mare de façon à épurer les eaux d'alimentation.

Par ailleurs, la programmation du site fait que le collecteur principal du réseau de drainage agricole en place traverserait des espaces privés. Le collecteur principal sera dévié pour lui faire emprunter les futurs espaces publics. La continuité hydraulique entre l'amont et l'aval sera maintenue.

Concernant la qualité des eaux superficielles, la pollution liée au ruissellement des eaux pluviales et à la circulation des véhicules sera déposée sur les chaussées, lessivée par les pluies et entraînée dans les ouvrages d'assainissement puis rejetée dans le milieu. La création d'ouvrages hydrauliques végétalisés assurera une décantation naturelle et un pré-traitement biologique des eaux avant rejet.

#### **6. Le drainage agricole**

Le réseau de drainage agricole du secteur est constitué d'un collecteur principal qui traverse l'emprise du projet du Sud vers le Nord. En raison de sa localisation, ce collecteur est rendu incompatible avec les aménagements du projet, qui prévoient de créer des espaces privatifs sur son tracé actuel.

Ne pouvant donc être conservé tel quel, une solution de dévoiement permettra de faire passer le nouveau collecteur par les espaces publics du nouveau quartier, soit la rue de la Mare puis la rue de la Rogère. De cette manière, la continuité hydraulique depuis l'amont vers l'aval du projet sera maintenue.

#### **7. Milieux naturels, la faune et la flore**

**Le projet n'a aucune incidence sur les zonages naturels réglementaires qui se trouvent suffisamment éloignés et ne présentent pas d'habitat similaire au projet.**

D'après l'étude écologique le site ne présente pas une biodiversité d'intérêt particulier ni d'un point de vue floristique, ni d'un point de vue faunistique. Seule la mare et sa ceinture arborées constituent un ensemble apportant une certaine diversité, malgré leur faible intérêt patrimonial.

L'aménagement du quartier des Charcoix est de nature à diversifier les habitats, ce qui favorisera le développement d'une nouvelle biodiversité. L'aménagement d'espaces verts et la sanctuarisation de la mare, créent différents types de milieux, propices au développement d'une nouvelle diversité de faune et de flore. La mise en place de divers dispositifs refuges, tels que nichoirs et hôtels à insectes, ou encore le développement d'une richesse floristique favorable aux pollinisateurs, iront également dans ce sens. Le fonctionnement hydraulique de la mare est maintenu tel qu'en l'état actuel.

Les mesures mises en place sur le projet pour le développement et la préservation de la biodiversité sont :

- La création d'un parc sous forme de prairie pourvue d'entités hydrauliques pouvant être favorable à la colonisation par des amphibiens ;
- Le développement d'une prairie sèche bordée par un espace boisé au niveau du merlon, favorable à la faune et l'avifaune par leurs fonctions d'abris, refuge, site d'alimentation et même de reproduction ;
- La végétalisation des espaces publics et privés principalement par des espèces indigènes ;
- L'utilisation du bâti comme support de biodiversité – installation de refuges pour la faune (nichoirs, gîtes à chauve-souris, abris pour hérissons) ;
- La maîtrise de l'éclairage public (puissance, orientation, trame noire) ;
- Le développement d'un boisement sur le merlon, en continuité du bosquet existant à l'Est ;
- L'amélioration de la fonctionnalité écologique de la mare par la reprise de ses berges et de la végétation associée.

## **8. L'activité agricole**

La réalisation du projet entraîne la consommation d'espaces agricoles, entraînant une perte de potentiel de production agricole pour l'exploitant.

Cette perte de rendement agricole aura une incidence non significative sur les partenaires économiques de l'exploitation, puisqu'elle représente en termes de surfaces 0,7 % des cultures de céréales à l'échelle de la zone d'influence.

Des mesures de compensations sont prises dans le cadre du projet :

- Le projet tendra à réintroduire l'agriculture en ville par l'aménagement d'un verger et de jardins partagés. Cet espace dit pédagogique constituera un support pour la sensibilisation et l'éducation de la population du quartier aux pratiques raisonnées de type agro-écologique.
- La procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) visera à indemniser l'exploitant actuel du site.
- Une étude agricole visant à proposer des mesures de compensation a été réalisée et elle propose de :
  - o soutenir les circuits courts sur le territoire ; soutenir des projets locaux en faveur de l'environnement et de l'agriculture ; soutenir des projets franciliens via le fond régional de compensation agricole collective ;
  - o soutenir l'étude Plan Alimentaire de Cœur d'Essonne Agglomération (CDEA).

## **9. Paysage et patrimoine**

**Le projet engendrera des modifications notables, le paysage agricole étant remplacé par un paysage urbain structuré autour d'espaces publics de qualité et d'un parc créant une connexion avec les milieux naturels environnants.**

La qualité paysagère est un point majeur du projet. Ce dernier, par ses divers aménagements, rendra le secteur plus attrayant et permettra de créer une continuité paysagère. Il se dessinera autour d'un parc central connecté à un merlon boisé et relié à la mare déjà existante sur le périmètre. Le milieu urbain sera ouvert sur les espaces verts et aéré par des voies transversales équipés d'éléments ponctuels naturels (arbres, parterre fleurie, noues).

La recherche d'une cohérence urbaine et paysagère au sein du quartier et avec le paysage alentour sera articulée autour de l'aménagement de l'espace libre des îlots collectifs en cours de ferme ainsi



que l'implantation de pavillons autour du hameau de 3 maisons à l'Est ainsi qu'à l'Ouest en bord de la route des Bordes.

Le long de la route de Corbeil, un alignement d'arbres permettra de relier les arbres du hameau isolé avec le reste. Ce hameau sera préservé des constructions d'habitats collectifs, les parcelles libres qui le ceinturent, permettront de prolonger un paysage de jardins individuels et de confondre le hameau avec les maisons limitrophes.

La reprise de la configuration de la mare lui assurera une meilleure intégration paysagère dans son nouvel environnement, par la reprise de sa forme, l'adoucissement de ses berges, et les nouvelles plantations. Sa position sera un marqueur en entrée du quartier.

La création d'un merlon paysager en continuité de l'existant en bord du quartier de la Pouletterie permettra de remplacer le paysage traditionnel de bord de routes fait de panneaux publicitaires par un linéaire végétal de qualité.

De grandes surfaces seront allouées aux espaces verts et une attention particulière sera accordée à la qualité architecturale et à l'harmonie globale des différents bâtiments.

#### **10. La circulation et le trafic**

L'arrivée de nouveaux habitants dans le quartier des Charcoix entraînera une augmentation du trafic aux alentours, qui se répercutera sur la RD 117 et plus en amont la Francilienne, ainsi que sur la RD19. Cette répercussion sur le trafic sera néanmoins peu ou pas significative au regard de la circulation actuelle sur les tronçons et de leur capacité (2x1 et 2x2 voies). Les axes routiers et carrefours seront fonctionnels en situation projetée, et ce même en considérant les trafics liés aux projets environnants.

En outre, des dispositions spécifiques seront mises en œuvre afin de limiter les incidences :

- Création de nouvelles voies internes au quartier et limitées à 30 km/h ;
- Mise en place de conditions favorables à un report modal vers les transports collectifs et alternatifs :
  - o Développement de parcours et chemins destinés aux circulations douces (marche à pied, vélo) ;
  - o Proposition de création d'une desserte interne au quartier par une ligne de transport en commun.

#### **11. La gestion des déchets**

L'utilisation du site par les usagers et résidents sera productrice de Déchets Ménagers et Assimilés (DMA), constitués des ordures ménagères et assimilés (OMA) (emballage, verre, ordures ménagères) et de déchets occasionnels (encombrants, déchets verts issus de l'entretien des espaces verts, DEEE...).

Des dispositifs permettant le tri des déchets seront mis en place sur le site.

Une sensibilisation et une responsabilisation des usagers dans leur production et gestion des déchets seront également mis en place.

## **12. Les réseaux**

Le site des Charcoix est actuellement dépourvu de tout réseau mais pourra facilement être desservi par le prolongement de ceux qui sont en place à proximité, soit sous la route de Corbeil, soit sous la route des Bordes (eaux usées, eau potable, électricité, gaz, télécommunication). Seules les eaux pluviales seront raccordées au réseau communal via la rue des Capettes.

### **Eau potable et défense incendie :**

En estimation haute, les besoins journaliers en eau potable de l'opération d'aménagement sont estimés à 151,7 m<sup>3</sup>/jour en moyenne. La régie Eau Cœur d'Essonne Agglomération / Lyonnaise des Eaux assurent la distribution en eau potable sur le territoire.

L'alimentation du projet se fera depuis le réseau existant sous voirie de la Route des Bordes (Ø60) et de la Route de Corbeil (Ø150).

Trois poteaux incendie sont présents autour de la zone projet : le premier se situe au droit des maisons du Hameau Charcoix, le second se situe au niveau du carrefour Route de Corbeil / Route des Capettes, le troisième se situe Route des Bordes au droit de la dernière maison, côté projet. Les poteaux d'incendie sont repris depuis le réseau d'eau potable des routes de Corbeil et route des Bordes.

### **Eaux usées :**

La collecte et le transport des eaux usées sont gérés par le syndicat de l'Orge (SIVOA). Le réseau d'assainissement collectif dans le secteur des Charcoix est composé de deux canalisations de diamètre 200 mm empruntant la route de Corbeil et la route des Bordes. Les eaux usées sont acheminées vers la station d'épuration de Valenton.

Le nouveau réseau du projet sera déployé à partir de ses canalisations et raccordés à l'ensemble des îlots privatifs et collectifs.

Au regard de sa capacité de traitement (800 000 m<sup>3</sup>/jour) et de son débit entrant moyen en 2017 (452 285 m<sup>3</sup>/jour), la STEP est en capacité de recevoir de nouveaux apports provenant notamment du projet d'habitat des Charcoix, qui comptera un équivalent-habitant d'environ 1 188 EH.

### **Eaux pluviales :**

Afin de récupérer les eaux ruisselées sur le périmètre du projet, un schéma d'assainissement sera déployé sur le site. Ce schéma tient compte des caractéristiques naturelles du terrain (topographie actuelle globalement plane, faible capacité des sols à l'infiltration, niveau des plus hautes eaux de la nappe proche des 2 m sous le TN) et des aménagements projetés.

Le nivellement tend à ne pas approfondir le fil d'eau, en favorisant les pentes douces par l'intermédiaire d'ouvrages de collecte de surface (noues et caniveaux), formant des coulées vertes transversales reliés aux 3 bassins de stockage aménagés à ciel ouvert au sein du parc. Ces trois entités, connectées en fond de bassin par une canalisation, forment un seul et unique ouvrage de rétention. De fait, ils monteront en charge en même temps, jusqu'à la côte des plus hautes eaux (NPHE) définie à 79,60 m NGF, permettant d'assurer une protection vicennale.

De manière globale, on distingue deux types de gestion des eaux pluviales à l'échelle du projet :

- Une rétention à la parcelle sur les lots où la surface d'espace libre le permet, avec régulation du débit de fuite vers les ouvrages hydrauliques publics (noues, caniveaux ou bassins) ;
- Un ruissellement sans tamponnement préalable vers les ouvrages de collecte acheminant les eaux vers les bassins.

La question de l'exutoire du projet a été étudiée en réunion avec le concessionnaire du réseau existant. Il a pu être mis en lumière l'impossibilité de raccordement des ouvrages projet à la canalisation en place sous la route de Corbeil. Effectivement, ce réseau Ø300 mm, déjà saturé en situation actuelle lors d'épisodes pluvieux intenses, ne pourra pas supporter de nouveaux apports, si faibles soient-ils.

Il a donc été retenu de raccorder le débit de fuite de l'ouvrage de rétention au droit de la rue des Capettes, par le biais d'une canalisation de refoulement raccordée à une canalisation Ø 400 mm, au croisement avec la route de Liers.

### **13. Nuisances locales et enjeux sanitaires**

Les nuisances sonores induites par le projet en situation aménagée seront liées au trafic. Les résidents et usagers du site seront soumis aux nuisances sonores liées au trafic des axes routiers voisins.

Les ambiances sonores du secteur seront inchangées par rapport à l'état actuel, à savoir une ambiance bruyante à proximité des axes routiers (RD19 et RD117) et relativement calme en cœur de parcelle.

Des mesures de réduction sont prévues concernant les nuisances sonores :

- Une limitation des vitesses de circulation dans la zone du projet ;
- La favorisation des modes de circulation apaisée (mobilité douce et réseau de bus) ;
- La création d'un merlon de 5 m en bordure Sud du projet permet de limiter efficacement les niveaux sonores en bordure de la RD19. L'ambiance sonore au pied de merlon est considérée comme un bruit urbain modéré ;
- Des zones calmes sont préservées au sein du quartier, au sein desquelles le groupe scolaire et la crèche seront implantés ;
- Une attention particulière sera portée au positionnement et à l'orientation des pièces des bâtiments en bordure de la RD117 afin de limiter l'exposition aux sources de bruit ;
- Afin de réduire les incidences sonores à l'intérieur des bâtiments, les différentes constructions devront respecter les dispositions techniques de protection contre le bruit, avec notamment une isolation acoustique des façades ;
- L'ensemble des constructions devra se conformer à l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013, qui fixe les niveaux d'isolement acoustique des bâtiments d'habitation requis (DnT,A,tr) en fonction de la catégorie de la voie.

### **14. Consommation en énergie**

Le projet entraînera une consommation d'énergie sur le site, dépendant des usages ainsi que de la qualité des constructions et leurs équipements. Afin de minimiser ses besoins en énergie, l'opération d'aménagement prévoit la mise en place de bâtis et équipements performants, peu consommateur respectant la RE2020. En outre, il sera fait usage des énergies renouvelables ou de récupération.

**La consommation en énergie primaire du projet est ainsi estimée à 4 504 MWh/an.**

Les mesures de réduction prises dans le projet pour limiter la consommation en énergie sont :

- Bâtiments à performance énergétique élevée ;
- Utilisation de la biomasse ;
- Développement d'importants espaces arborés et végétalisés adapté à la région, et favorisant la séquestration de carbone ;
- Développement d'îlots de fraîcheur (espaces verts et ouvrages hydrauliques à ciel ouvert) ;
- Récupération des eaux pluviales pour l'arrosage des jardins partagés ;
- Intégration d'un système d'éclairage public performant ;
- Responsabiliser les usagers dans leur consommation énergétique et leur consommation d'eau potable par le biais de leur information et sensibilisation.





**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne**

**ARRÊTÉ 2022 – DDETS91 – 07 du 17 février 2022**  
**portant modification de l'arrêté 2021-DDETS91-46 du 8 septembre 2021**  
**portant désignation des membres de la Commission départementale de conciliation de l'Essonne**  
**(CDC)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et plus particulièrement ses articles 30, 31 et 44 ;
- VU** la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et notamment son article 20 ;
- VU** la loi n°2000-1208 du 18 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, Sous-Préfète hors classe, en qualité de Préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme FRACKOWIAK-JACOBS, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, auprès du Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-DDCS-91-07 du 15 janvier 2021 portant désignation des organisations siégeant à la Commission départementale de conciliation (CDC) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-DDETS91-n°46 du 8 septembre 2021 portant modification de l'arrêté 2021-DDCS-91-n°14 du 22 février 2021 portant désignation des membres de la Commission départementale de conciliation (CDC) ;

**CONSIDERANT** les propositions des différentes organisations mentionnées ci-après ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1** - L'arrêté préfectoral 2021-DDETS91-n°46 du 8 septembre 2021 portant modification de l'arrêté 2021-DDCS-91-n°14 du 22 février 2021 portant désignation des membres de la commission départementale de conciliation est abrogé.

**ARTICLE 2** – Les modifications suivantes sont apportées :

- Sept nouveaux membres intègrent la commission départementale de conciliation :

M. BOYER Lionel et M. LE COMTE Christophe de l'Association Force Ouvrière des Consommateurs (AFOC) sont nommés suppléants au titre des représentants de locataires en remplacement de Mmes ROUSSEAU Françoise et ENYEGUE Elisabeth,

Mme NEGACHE Sabrina et M. SOUMARE Thierno de la Confédération Générale du Logement (CGL) sont nommés titulaires au titre des représentants de locataires en remplacement de Mmes TRAORE Rokhiatou et NIASSE Cissé Mouskeba,

Mme JORDIER Kathy de la Confédération Nationale du Logement (CNL) est nommée titulaire au titre des représentants de locataires en remplacement de M. LEBEAU Bernard,

M. Julien JACQUES de la société CDC HABITAT SOCIAL est nommé membre titulaire au titre des représentants des bailleurs sociaux (AORIF),

M. Rafael GONZALEZ de la société 1001 VIES HABITAT est nommé membre suppléant au titre des représentants des bailleurs sociaux (AORIF).

- Un membre quitte ses fonctions au sein de la commission :

M. Christophe ROUSSEL de la société CDC HABITAT SOCIAL, membre titulaire au titre des représentants des bailleurs sociaux (AORIF) ne fait plus partie des membres de la commission,

- Deux membres titulaires échangent leur fonction avec deux suppléantes :

Mme Agnès TAVENEAU de la société ICF HABITAT LA SABLIERE et Mme Laura TORRES de la société SEQENS, membres suppléantes deviennent membres titulaires au titre des représentants des bailleurs sociaux (AORIF),

Mme Gersende DE LA TRIBOUILLE de la société LOGIREP et M. Bernard PADE de la société CDC HABITAT SOCIAL, membres titulaires deviennent membres suppléants au titre des représentants des bailleurs sociaux (AORIF).

**ARTICLE 3** - Sont donc désignés pour siéger au sein de la Commission départementale de conciliation les membres suivants :

### **Au titre des représentants des bailleurs**

- **Association des organismes de la région Ile de France – Union sociale pour l'habitat (AORIF-USH)**  
15 rue Chateaubriand 75008 - PARIS

#### membres titulaires

Mme OUVRARD Carole (1001 VIES HABITAT jusqu'au 31/03/2022 puis BATIGERE)

Mme TAVENEAU Agnès (ICF HABITAT LA SABLIERE)

Mme TORRES Laura (SEQENS)

M. JACQUES Julien (CDC HABITAT SOCIAL)

#### membres suppléants

Mme CHASSIN Virginie (1001 VIES HABITAT)

Mme DE LA TRIBOUILLE Gersende (LOGIREP)

M. GONZALEZ Rafael (1001 VIES HABITAT)

M. PADE Bernard (CDC HABITAT SOCIAL)

**- UNPI - Chambre syndicale des propriétaires et des copropriétaires de l'Essonne**  
27 rue du Champs d'Épreuves 91100 CORBEIL-ESSONNES

membres titulaires

Mme SIMON Muguette et M. BOUST Michel

**Au titre des représentants des locataires**

**- Association force ouvrière des consommateurs (AFOC)**

12 Place des Terrasses de l'Agora 91034 - EVRY Cedex

membre titulaire

Mme MACRON Michèle

membres suppléants

M. BOYER Lionel et M. LE COMTE Christophe

**- Confédération logement et cadre de vie (CLCV)**

Union régionale 29 rue Alphonse Bertillon 75015 - PARIS

membre titulaire

Mme ALABURA Halima

membre suppléant

Mme NGO NKENG MATIP Fidèle

**- Confédération générale du logement (CGL)**

Union départementale de l'Essonne - 10 rue du Vert Galant 91390 - MORSANG-SUR-ORGE

membres titulaires

Mme NEGACHE Sabrina

M. SOUMARE Thierno

membres suppléants

Mme SOUMARE Aïcha

M. PUCELLE Pierre

**- Confédération nationale du logement (CNL)**

Fédération de l'Essonne - 4 rue de la Commune de Paris 91220 - BRETIGNY-SUR-ORGE

membres titulaires

Mme ABDOUN Monique

Mme JORDIER Kathy

Mme TROALEN Monique

M. DERUELLE Gérard

membres suppléants

Mme MENGELLE-TOUYA Francine

M. ATTACH Adil

M. FRANCISCI François

M. KENNOUCHE Bouzid

**- Union nationale des locataires indépendants (UNLI)**

10 Allée du Docteur Lamaze 92350 - LE PLESSIS-ROBINSON

membre titulaire

Mme Martine CHAINE

membre suppléant

M. GUILLEMAUD Alexandre

**ARTICLE 4** - Les membres, désignés à l'article 3, sont nommés pour une durée de 1 an à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 6** - Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

P. Le Préfet,  
Le Préfète déléguée pour  
l'égalité des chances,  
Anne TRUCKOWIAK-JACOBS

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Finances Publiques de l'Essonne**  
27 rue des Mazières  
91011 EVRY-COURCOURONNES Cedex



FINANCES PUBLIQUES

## DÉCISION n° 2022 – DDFIP - 016

Liste des responsables disposant au 1<sup>er</sup> mars 2022 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, liste des autres chefs de service

### Liste établie à effet du 1<sup>er</sup> mars 2022

<b>Services des impôts des entreprises</b>	
CORBEIL-ESSONNES	Pierre DUFOUR
ÉTAMPES	François MILLET-CHAMBEAU
JUVISY	Ghislaine ROUSSEAU
MASSY	Isabelle MERCIER
YERRES	Sylvie ACHARD
<b>Pôle de recouvrement spécialisé départemental (Évry)</b>	Anne MUNIER
<b>Services de publicité foncière</b>	
CORBEIL I	Paul GUYARD
<b>Service départemental de l'enregistrement (Étampes)</b>	Catherine LE THUAUT
<b>Centre des impôts foncier (Corbeil-Essonnes)</b>	François SABLONNIÈRE
<b>Services des impôts des particuliers</b>	
ARPAJON	Valérie GASTAUD
CORBEIL-ESSONNES	Stéphane CHARDES
ÉTAMPES	Sophie MOREAU
ÉVRY	Sandra SIMON
JUVISY	Isabelle DRANCY
MASSY	Alain SCHAEFFER
PALaiseau	Marie-Christine KOZIOL
YERRES	Isabelle LE MÉTAYER

**Pôles de Contrôle et d'Expertise**

JUVISY	Philippe GAUTHIER
MASSY	Isabelle BAILLY (intérim)
CORBEIL-ESSONNES	Robert PANTANELLA

**Pôles de Contrôle des Revenus du Patrimoine**

CORBEIL-ESSONNES	Florence BROUILLAUD
PALaiseau	Sylvain KAEUFFER

**Brigades**

1ère BDV ÉVRY	Bernard CORONADO
2ème BDV CORBEIL-ESSONNES	Alain MONTUS
3ème BDV MASSY	Paule BETOUIGT
5ème BDV MASSY	Michel BERGER
7ème BDV ÉVRY	Patricia AZOULAY
BCR CORBEIL-ESSONNES	Christine FERRANDINI

**Trésoreries SPL et SGC**

ARPAJON	Annie MICHEL
YERRES	Patrick LEGUY
CHILLY-MAZARIN	Michel CEDRA
CORBEIL-ESSONNES	Philippe LINQUERCQ
DOURDAN	Isabelle OZIOL
ÉTAMPES COLLECTIVITES	Hervé PAILLET
ÉVRY MUNICIPALE	Thierry MAILLOT
GRIGNY	Isabelle SABELLICO
LA FERTÉ ALAIS	Sylvie GRANGE
LONGJUMEAU	Ghislaine ALIZADEH
ORSAY	Isabelle BAILLOUX
PALaiseau	Marie-Josée WIMETZ
SAINTE GENEVIÈVE DES BOIS	Pierre FERRANDINI
SAVIGNY SUR ORGE	Annette CONSTANTIN

**Essonne Amendes**

Andrée GRANDFILS (intérim)

**Paierie Départementale**

Yves DEPEYRE



**PRÉFÈTE  
DU LOIRET**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

ARRETE PREFECTORAL REGIONAL  
en date du 15/02/2022  
enregistré le 17/02/2022  
sous le numéro 45-2022-028

**Direction départementale  
des territoires**

## **ARRETÉ**

modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau  
du SAGE de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés

La Préfète du Loiret  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 212-1, L. 212-3 à L. 212-11, R. 212-26 à R. 212-48,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 99-007 du 13 janvier 1999, fixant le périmètre d'élaboration du SAGE de la nappe de Beauce,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 9 février 2021 portant composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés,
- VU** les délibérations des Conseils Régionaux d'Île-de-France et du Centre-val de Loire, des Conseils départementaux d'Eure-et-Loir, de Loir-et-Cher, du Loiret, de Seine-et-Marne, de l'Essonne et des Yvelines,
- VU** la délibération du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse,
- VU** la proposition de l'Union des Maires des Yvelines,
- Considérant** qu'à la suite des élections départementales et régionales, il y a lieu de procéder à la modification de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés,
- Considérant** qu'il convient de remplacer des membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux qui ont perdu les fonctions en considération desquelles ils ont été initialement désignés,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Loiret,

## ARRÊTE

Article 1: La commission locale de l'eau se compose de 77 membres répartis en trois collèges comme suit :

- 40 membres pour le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux,
- 20 membres pour le collège des usagers, riverains, organisations professionnelles et associations,
- 17 membres pour le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

Les trois collèges sont représentés de la manière suivante :

### **1°) Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (40 membres)**

a) représentant du Conseil Régional d'Île-de-France :

- Mme Mamma SY, Conseillère régionale.

b) représentants du Conseil Régional du Centre-Val de Loire :

- Mme Sylviane BOENS, Conseillère régionale,
- M. Jean-François BRIDET, Vice-Président.

c) représentants des Conseils Départementaux :

d'Eure-et-Loir :

- Mme Christelle MINARD, Vice-Présidente, Conseillère départementale de Saint-Lubin des Joncherets,
- M. Hervé BUISSON, Vice-Président, Conseiller départemental d'Illiers-Combray.

de Loir-et-Cher :

- Mme Maryse PERSILLARD, Conseillère départementale de la Beauce.

du Loiret :

- M. Marc GAUDET, Président, Conseiller départemental de Pithiviers,
- M. Thierry BRACQUEMOND, Conseiller départemental de Meung-sur-Loire,
- M. Christophé CHAILLOU, Conseiller départemental de Saint-Jean-la-Ruelle.

de Seine-et-Marne :

- M. Jean-Marc CHANUSSOT, Conseiller départemental de Fontenay-Trésigny.

des Yvelines :

- M. Geoffroy BAX DE KEATING, Conseiller départemental de Rambouillet.

de l'Essonne :

- M. Nicolas MEARY, Vice-Président, Conseiller départemental de Brétigny-sur-Orge.

d) représentants des communes :

d'Eure-et-Loir :

- M. Hervé HARDOUIN, Maire de Boncé,
- M. Robert DARIEN, Maire d'Aunay-sous-Auneau,
- M. Hugues ROBERT, Maire Loigny-la-Bataille,
- M. Bruno BROCHARD, Maire Moléans.

de Loir-et-Cher :

- M. Bernard ESPUGNA, Maire de Beauce la Romaine,
- M. Joël NAUDIN, Maire de Oucques la Nouvelle.

du Loiret :

- M. Bruno VIVIER, Maire de Charsonville,
- M. Joël FACY, Maire de Mignerette,
- M. Olivier HERVE, Maire de Césarville-Dossainville
- M. Francis PERON, Maire de Bouzonville-aux-Bois,
- M. Jacques CEVOST, Adjoint au Maire de Vitry-aux-Loges.

de Seine-et-Marne :

- M. Hugues MONCEL, Maire de Beaumont-du-Gâtinais.

des Yvelines :

- Mme Anne CABRIT, Maire d'Orsonville

de l'Essonne :

- M. Jean PERTHUIS, Maire de Valpuiseaux,
- Mme Christelle DELOISON, Maire de Saint-Cyr-la-Rivière,
- Mme Lise DUHAY, Adjointe au Maire de Roinville-sous-Dourdan.

e) représentants des établissements publics locaux et de coopération intercommunale :

de la région Centre-Val de Loire :

- M. Gérard MALBO, membre de l'Établissement public Loire.

de la région Ile-de-France :

- M. Jean-Pierre ABEL, membre de l'Établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs.

d'Eure-et-Loir :

- M. Patrick MARTIN, président du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Restauration du Loir en Eure-et-Loir.

de Loir-et-Cher :

- M. Pascal HUGUET, Président de la Communauté de Communes Beauce Val de Loire.

du Loiret :

- Mme Monique BÉVIÈRE, Présidente du PETR Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais,
- M. Damien CHARPENTIER, Vice-président de l'EPAGE du Bassin du Loing,
- M. Christian BARRIER, Vice-président du Syndicat Mixte de l'Oeuf, de la Rimarde et de l'Essonne.

de Seine-et-Marne :

- M. Jean-Jacques BOUSSAINGAULT, Président du Parc Naturel Régional du Gâtinais français.

de l'Essonne :

- M. Pascal FOURNIER, Vice-Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau,
- M. Lionel VAUDELIN, Vice-Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Entretien de la Rivière la Juine et de ses Affluents,
- M. Jacky SEIGNANT, Vice-Président du Syndicat Mixte des bassins versants de la rivière Ecole, du ru de la Mare-aux-Evées et de leurs affluents.

des Yvelines :

- M. Frank POULON, Vice-Président du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse.

## **2°) Collège des représentants des usagers, riverains, organisations professionnelles et associations (20 membres)**

a) représentants des Chambres d'Agriculture :

- Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture d'Eure-et-Loir ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de Loir-et-Cher ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture du Loiret ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de région Île-de-France ou son représentant.

b) représentants des Associations des irrigants :

- Monsieur le Président de l'Association des irrigants d'Eure-et-Loir ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association des irrigants du Loiret ou son représentant.

c) représentants des Organismes Uniques de Gestion Collective des prélèvements pour l'irrigation (OUGC) :

- Monsieur le Président de l'OUGC Beauce centrale du Loir-et-Cher ou son représentant,
  - Monsieur le Président de l'OUGC Fusain et Beauce centrale de Seine-et-Marne ou son représentant.
- d) représentants des Chambres de Commerce et d'Industrie :
- Monsieur le Président de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie du Centre-Val de Loire ou son représentant,
  - Monsieur le Président de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie d'Île-de-France ou son représentant.
- e) représentant des Associations de riverains :
- Monsieur le Président Association Mauves Vivantes ou son représentant.
- f) représentants des Fédérations d'associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques :
- Monsieur le Président de l'Association Régionale des Fédérations départementales de pêche et de protection du milieu aquatique du Centre-Val de Loire ou son représentant,
  - Monsieur le Président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques du Loiret ou son représentant,
  - Monsieur le Président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Essonne ou son représentant.
- g) représentants des Associations de protection de l'Environnement :
- Monsieur le Président de France Nature Environnement Centre-Val de Loire ou son représentant,
  - Monsieur le Président de France Nature Environnement Île-de-France ou son représentant,
  - Monsieur le Président de l'Association Eure-et-Loir Nature ou son représentant,
  - Monsieur le Président de l'Association Essonne Nature Environnement ou son représentant.
- h) Associations des consommateurs :
- Monsieur le Président d'UFC Que Choisir ou son représentant,
  - Monsieur le Président de Consommation Logement Cadre de Vie Essonne ou son représentant.

### **3°) Collège de l'État et de ses établissements publics (17 membres)**

- Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ou son représentant,
- M. le Préfet de la région Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Territoires du Loiret ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne ou son représentant,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Centre-Val de Loire ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire ou son représentant,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France ou son représentant,
- M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire ou son représentant,
- Mme la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ou son représentant,
- M. le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Centre Ouest, Auvergne, Limousin ou son représentant,
- M. le Directeur régional Centre-Val de Loire de l'Office Français pour la Biodiversité ou son représentant,
- M. le Directeur général de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant,
- Mme la Directrice générale de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ou son représentant.

Article 2 : Le mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau autre que les représentants de l'État est fixé à six ans et expire le 9 février 2027.

Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Les membres obéissent aux règles de fonctionnement suivantes :

- en cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat ;
- en cas de vacance, pour quelque cause que ce soit d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

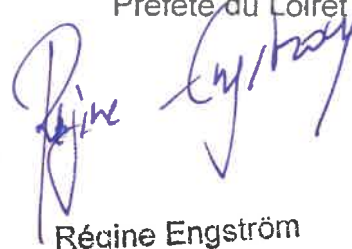
Article 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Essonne, des Yvelines, de Seine-et-Marne, de Loir-et-Cher, d'Eure-et-Loir et du Loiret.

La liste complète des membres de la commission est consultable sur le site internet du SAGE Beauce à l'adresse suivante : <http://www.sage-beauce.fr> ainsi que sur le site GEST'EAU : <http://www.gesteau.eaufrance.fr>.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la Commission.

be 15 FEV 2022

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire  
Préfète du Loiret



Régine Engström

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

*- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative – 181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;*

*- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;*

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

*- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CEDEX 1.*

***Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***







**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service Territoires et Prospective  
Mission animation et cohésion des territoires**

**Arrêté préfectoral n° 2022-DDT-STP-88 du 22 février 2022**

**approuvant le cahier des charges de cession aux sociétés ATLAND RESIDENTIEL et PITCH IMMO  
d'un terrain sis ZAC des Portes de Bondoufle – le Grand Parc à BONDOUFLE**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.311-6 ;

**VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

**VU** le PLU de la commune de Bondoufle approuvé par délibération du conseil municipal du 6 février 2020 ;

**VU** la demande de Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart en date du 31 janvier 2022 ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires :

## **ARRÊTE**

**Article premier :** Est approuvé le cahier des charges de la cession à intervenir entre la SPLAI - IN et les sociétés ATLAND RESIDENTIEL et PITCH IMMO concernant le lot dit « E3 Ouest » constitué de la parcelle cadastrale section B numéro 606 d'une surface totale de 5 493 m<sup>2</sup>, sis ZAC des Portes de Bondoufle – le Grand Parc, pour la réalisation de 105 logements, dont 78 logements collectifs et 27 logements à céder en l'état futur d'achèvement, d'une surface de plancher maximale et globale de 6 479,8 m<sup>2</sup> ; et de 125 emplacements de stationnement composés de 96 places en sous-sol et 29 places en surface.

**Article 2 :** Conformément à l'article D.311-11-1 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de BONDOUFLE.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et le directeur général de la SPLA-IN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur départemental adjoint  
des territoires

Stéphan COMBES

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental  
des territoires de l'Essonne,



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-87 du 22 février 2022**

**autorisant l'Université de la Sorbonne à procéder à la capture et au transport du poisson sur le cours d'eau de l'Orge dans le département de l'Essonne, sur la commune de Viry-Chatillon, au niveau du Parc Duparchy, dans le cadre d'une évaluation des facteurs de transfert trophique de plusieurs pesticides et antibiotiques couramment utilisés**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.432-10, L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU les arrêtés ministériels des 2 février et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

VU la circulaire du 29 janvier 2013 relative à l'application de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux, pour les eaux douces de surface (cours d'eau, canaux et plans d'eau) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-DDT-SE-12 du 24 janvier 2020 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-DIR n° 2021-138 du 12 avril 2021 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de l'Essonne à compter du 15 avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-DDT-SCVDS-BAJ-147 du 12 avril 2021 portant subdélégation de signature ;

VU la demande datée du 4 janvier 2022 transmise par Sorbonne Université et complétée le 14 janvier 2022 ;

VU l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité du 5 janvier 2022 ;

VU l'avis favorable de la Fédération de l'Essonne pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques du 10 février 2022.

CONSIDERANT la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du covid-19 ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux exigences du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des captures de poissons dans le cadre d'un projet d'évaluation des facteurs de transfert trophique de plusieurs pesticides et antibiotiques couramment utilisés ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 - Bénéficiaire de l'opération**

Madame Aurélie GOUTTE, Maître de conférences de l'École Pratique des Hautes Etudes (EPHE), désignée ci-après « le bénéficiaire de l'opération » représentant l'Unité Mixte de Recherche 7619 METIS / Sorbonne Université / CNRS / EPHE – Case 105 – Tour 46/56 – 4 place Jussieu – 75252 PARIS cedex 05, est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

### **ARTICLE 2 - Responsables de l'exécution matérielle des opérations**

La personne nommée ci-dessous est désignée en qualité de responsable des conditions d'exécution des opérations :

- Madame Aurélie GOUTTE, Maître de conférences à l'EPHE (titulaire de l'habilitation électrique BS-BE Manoeuvre - manoeuvre d'appareils de pêche à l'électricité, et ayant reçu la formation de l'AFB du 15 au 18 mai 2017 sécurité cadre technique et conduite de chantier 17-0443-C1883) ;

Toute délégation de pouvoir est interdite.

Les personnes susceptibles de participer à l'opération de pêche sont :

- Madame Aurélie Goutte, Maître de conférences à l'École Pratique des Hautes Etudes
- Monsieur Etienne Marchand, doctorant, UMR 7619 METIS

Les participants respectent les mesures d'hygiène et les règles définies à l'article 1 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié susvisé.

### **ARTICLE 3 - Objectif de l'étude**

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse :

- évaluer les facteurs de transfert trophique (Trophic Magnification Factor) de plusieurs pesticides et antibiotiques couramment utilisés, dans la lignée des travaux précédemment effectués au sein du PIREN-Seine sur d'autres composés chimiques (phtalates, HAP, chloroalcane, PFAS, Goutte et al. 2020 ; Simonnet-Laprade et al. 2019) sur le même site d'étude.

- mesurer les teneurs de pesticides et antibiotiques dans différents maillons trophiques.

Le demandeur prélèvera :

- un échantillon de producteurs primaires (macrophytes, biofilm, litière, etc),
- des macroinvertébrés (limnées, planorbes, corbicules, gammares, aselles, larves d'insectes, etc) et
- des poissons : goujon (*Gobio gobio*), gardon (*Rutilus rutilus*), loche franche (*Barbatula barbatula*), tanche (*Tinca tinca*), chevesne (*Squalius cephalus*), perche soleil (*Perca gibbosa*), ou perche commune (*Perca fluviatilis*).

L'effectif attendu est d'une vingtaine d'individus en ciblant une large diversité d'espèces.

Pour chaque espèce citée, seront donc prélevés entre 0 et 5 individus.

#### **ARTICLE 4 - Lieux de l'opération**

Ces pêches ont lieu sur la station suivante conformément au plan de situation situé en annexe.

Commune	Cours d'eau	Localisation	Coordonnées GPS (lambert 93) en KM			
			X amont	Y amont	X aval	Y aval
Viry-Châtillon (91170)	Orge	Tronçon rouge (Fig.1)	652,74	6841,56	652,85	6841,96

#### **ARTICLE 5 - Validité**

La présente autorisation est valable du 1<sup>er</sup> au 30 avril 2022 et du 1<sup>er</sup> au 31 octobre 2022.

Les dates précises d'inventaires seront transmises lors de la déclaration préalable de pêche.

#### **ARTICLE 6 - Moyens de capture et matériels autorisés**

Le protocole d'échantillonnage proposé nécessite l'utilisation de plusieurs méthodes permettant de capturer les individus vivants.

- Les pêches seront pratiquées à l'électricité au moyen de matériels portables homologués, conformes à la réglementation en vigueur et à l'arrêté du 2 février 1989 : Martin Pêcheur ® (Dream Electronique), appareil de pêche électrique portable de puissance 240 W
- Les poissons seront récupérés à l'aide d'une épuisette et ramenés sur les berges.

#### **ARTICLE 7 - Devenir des poissons**

Ces pêches peuvent concerner toutes les espèces de poissons à différents stades du développement.

Les espèces protégées sont traitées avec une attention particulière et remises rapidement dans le milieu.

S'agissant de leur destination :

- les poissons mentionnés à l'article R.432-5 du code de l'environnement devront être remis au détenteur du droit de pêche ou détruits conformément à la législation en vigueur (art.L.436-9, art.L432-10 et art.R.432-10 du code de l'environnement);
- les poissons morts au cours de la pêche ou présentant un risque sanitaire de contamination seront détruits.
- les poissons vivants non destinés aux analyses ou observations scientifiques une fois identifiés seront remis à l'eau ;
- les poissons étudiés seront euthanasiés par surdose de sulfonate de tétracaïne (MS-222). Ils seront ramenés à l'UMR 7619 METIS, Sorbonne Université pour analyses chimiques.

Toutefois, si les quantités d'espèces indésirables, susceptibles de créer des déséquilibres biologiques ou en mauvais état sanitaire s'avérait supérieure à 40 kg, la destruction par un équarrisseur devra être mise en place.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

#### **ARTICLE 8 - Déclaration préalable**

Le bénéficiaire de la présente autorisation informe, au moins deux semaines à l'avance, les organismes suivants, de la date de pêche retenue, et précise les moyens utilisés ainsi que ses coordonnées portables permettant de le joindre au moment de la pêche :

- le Préfet (Direction Départementale des Territoires)
- l'Office Français de la Biodiversité, Service Départemental de l'Essonne
- la Fédération Départementale de pêche de l'Essonne

Une confirmation par courriel de la date d'intervention devra être communiquée au service départemental de l'OFB par courriel ([sd91@ofb.gouv.fr](mailto:sd91@ofb.gouv.fr)) au moins 48 heures à l'avance.

#### **ARTICLE 9 - Compte rendu d'exécution**

Dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu de l'opération précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

#### **ARTICLE 10 - Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire devra informer le détenteur du droit de pêche et le cas échéant les propriétaires riverains des opérations prévues. Cette information précisera le contexte de l'intervention et l'objectif de l'opération.

#### **ARTICLE 11 - Présentation de l'autorisation**

Le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **ARTICLE 12 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

#### **ARTICLE 13 - Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

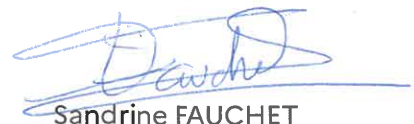
Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes concernées pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

#### **ARTICLE 14 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, le Président de la Fédération de l'Essonne des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évry-Courcouronnes, le **22 FEV. 2022**

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
la cheffe du service environnement



Sandrine FAUCHET



## ANNEXE

### Plan de localisation des opérations autorisées

Figure 1 : localisation du tronçon concerné sur l'Orge (tronçon rouge)



Figure 2 : vue aérienne du Parc Duparchy, Viry Chatillon







**ARRETE n°2022-PREF-DRCL-112 du 21 février 2022**

**Modifiant l'arrêté n°2021-SP2-BCIIT-091 du 6 mai 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Forges-les-Bains**

Le Préfet de l'Essonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code électoral et notamment l'article L.19 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret n°2010-146 du 29 avril 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** la circulaire ministérielle du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires modifiée par l'addendum du 04 février 2021 ;

**VU** l'arrêté n°2021-SP2-BCIIT-091 du 6 mai 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Forges-les-Bains ;

**VU** la demande de remplacement en date du 21 janvier 2022 suite à la démission de deux membres ;

**VU** l'incompatibilité d'un membre suite à son élection en tant que cinquième adjoint ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, en vue de la tenue de la prochaine réunion de la commission de contrôle, de faire droit à cette demande ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de l'Essonne ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°2021-SP2-BCIIT-091 du 6 mai 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Forges-les-Bains est modifié, ainsi qu'il suit (*modification en gras*) :

Conseillers municipaux Titulaires :

Monsieur Jean SALANON  
Madame Mireille BENOIT  
Monsieur Serge RAMOS  
**Madame Juliette LARGEAU**  
Monsieur Jörg DETTMANN

Conseillers municipaux Suppléants :

Monsieur Frédéric BONNEHON  
**Madame Magali ALVES**  
**Monsieur William CAILLAUD**

**Article 2 :**

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans.

**Article 3 :**

Ces commissions se réuniront au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24<sup>e</sup> et le 21<sup>e</sup> jour avant chaque scrutin.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de l'Essonne et le maire de la commune de Forges-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Benoît KAPLAN



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
Bureau des Élections et du  
Fonctionnement des Assemblées

**ARRETE n°2022-PREF-DRCL-113 du 21 février 2022**

**Modifiant l'arrêté n°2021-SP2-BCIIT-169 du 25 octobre 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Savigny-sur-Orge**

Le Préfet de l'Essonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code électoral et notamment l'article L.19 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret n°2010-146 du 29 avril 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** la circulaire ministérielle du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires modifiée par l'addendum du 04 février 2021 ;

**VU** l'arrêté n°2021-SP2-BCIIT-169 du 25 octobre 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Savigny-sur-Orge ;

**VU** le renouvellement du conseil municipal suite à l'élection partielle intégrale des 5 et 12 décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, en vue de la tenue de la prochaine réunion de la commission de contrôle, de faire droit à cette demande ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de l'Essonne ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°2021-SP2-BCIIT-169 du 25 octobre 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Savigny-sur-Orge est modifié, ainsi qu'il suit (*modification en gras*) :

Conseillers municipaux :

**Madame Anne-Marie GERARD**  
**Monsieur Georges DURAND**  
**Madame Joëlle EUGENE**  
**Monsieur Jacques SENICOURT**  
**Madame Sabine VINCIGUERRA**

**Article 2 :**

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans.

**Article 3 :**

Ces commissions se réuniront au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24<sup>e</sup> et le 21<sup>e</sup> jour avant chaque scrutin.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de l'Essonne et le maire de la commune de Savigny-sur-Orge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Benoît KAPLAN

**ARRETE n°2022-PREF-DRCL-114 du 21 Février 2022**

**Modifiant l'arrêté n°2022-PREF-DRCL-086 du 06 février 2022 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois**

Le Préfet de l'Essonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code électoral et notamment l'article L.19 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret n°2010-146 du 29 avril 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** la circulaire ministérielle du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires modifiée par l'addendum du 04 février 2021 ;

**VU** la demande de remplacement en date du 14 janvier 2022 suite à la démission d'un membre de la commission de contrôle ;

**VU** l'erreur matérielle relevée sur l'arrêté n°2022-PREF-DRCL-086 du 06 février 2022 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales de la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, en vue de la tenue de la prochaine réunion de la commission de contrôle, de faire droit à cette demande ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de l'Essonne ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DRCL-086 du 06 février 2022 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois est modifié, ainsi qu'il suit :

### Conseillers municipaux Titulaires :

Madame Marie Dominique CRIBIER  
Madame Brigitte JAUNET  
Monsieur Brahim OUAREM  
Monsieur Thomas ZLOWODZKI  
Madame Marie-Noëlle ROLLY

### Conseillers municipaux Suppléants :

Monsieur Philippe DECOMBLE  
Monsieur José MARTINS  
Monsieur Norman PANTER  
Monsieur Yassin LAMAOU

### Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans.

### Article 3 :

Ces commissions se réuniront au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24<sup>e</sup> et le 21<sup>e</sup> jour avant chaque scrutin.

### Article 4 :

Le Secrétaire Général de l'Essonne et le maire de la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Benoît KAPLAN

**ARRETE n°2022–PREF–DRCL-115 du 21 février 2022**

**Modifiant l'arrêté n°2020–PREF–DRCL-658 du 4 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Morsang-sur-Orge**

Le Préfet de l'Essonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code électoral et notamment l'article L.19 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret n°2010-146 du 29 avril 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** la circulaire ministérielle du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires modifiée par l'addendum du 04 février 2021 ;

**VU** l'arrêté n°2020–PREF–DRCL-658 du 4 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Morsang-sur-Orge ;

**VU** la demande de remplacement en date du 1 février 2022 suite à l'élection d'un membre en tant qu'adjoint au maire ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, en vue de la tenue de la prochaine réunion de la commission de contrôle, de faire droit à cette demande ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de l'Essonne ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>:** L'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DRCL-658 du 4 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Morsang-sur-Orge est modifié, ainsi qu'il suit (*modification en gras*) :

### Conseillers Municipaux Titulaires:

Monsieur Théophile LE GUERN  
Madame Béatrice GUYON  
Madame Nicole LEBEAU  
Monsieur Jean-Michel BRUN  
Madame Maimouna N'DIAYE

### Conseillers Municipaux Suppléants:

Monsieur Jacques PEREZ  
**Madame Isabelle MALLET**

### Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans.

### Article 3 :

Ces commissions se réuniront au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24<sup>e</sup> et le 21<sup>e</sup> jour avant chaque scrutin.

### Article 4 :

Le Secrétaire Général de l'Essonne et le maire de la commune de Morsang-sur-Orge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Benoît KAPLAN



**ARRETE n°2022-PREF-DRCL-116 du 21 février 2022**

**Modifiant l'arrêté n°2021-PREF-DRCL-364 du 26 mai 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Draveil**

Le Préfet de l'Essonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code électoral et notamment l'article L.19 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret n°2010-146 du 29 avril 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** la circulaire ministérielle du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires modifiée par l'addendum du 04 février 2021 ;

**VU** l'arrêté n°2021-PREF-DRCL-364 du 26 mai 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Draveil ;

**VU** la demande de remplacement en date du 4 février 2022 suite à la démission d'un membre de la commission de contrôle ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, en vue de la tenue de la prochaine réunion de la commission de contrôle, de faire droit à cette demande ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de l'Essonne ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DRCL-364 du 26 mai 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Draveil est modifié, ainsi qu'il suit (*modification en gras*) :

### Conseillers Municipaux:

Madame Michèle ALBORGHETTI  
Madame Marie-Françoise CHANARD-DUSSAUD  
Monsieur Hayat ZOURHDI  
Madame Fabienne BELLAY  
**Monsieur Jean BOUILLET**

### **Article 2 :**

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans.

### **Article 3 :**

Ces commissions se réuniront au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24<sup>e</sup> et le 21<sup>e</sup> jour avant chaque scrutin.

### **Article 4 :**

Le Secrétaire Général de l'Essonne et le maire de la commune de Draveil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN

**ARRETE n°2022-PREF-DRCL-117 du 21 février 2022**

**Modifiant l'arrêté n°2020-SP2-BCIIT-279 du 24 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Saclay**

Le Préfet de l'Essonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code électoral et notamment l'article L.19 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret n°2010-146 du 29 avril 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** la circulaire ministérielle du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires modifiée par l'addendum du 04 février 2021 ;

**VU** l'arrêté n°2020-SP2-BCIIT-279 du 24 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Saclay ;

**VU** la demande de remplacement en date du 26 janvier 2022 suite à la démission d'un membre ;

**VU** l'incompatibilité d'un membre suite à son élection en tant qu'adjoint au maire ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, en vue de la tenue de la prochaine réunion de la commission de contrôle, de faire droit à cette demande ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de l'Essonne ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: L'arrêté préfectoral n°2020-SP2-BCIIT-279 du 24 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Saclay est modifié, ainsi qu'il suit (*modification en gras*) :

### Conseillers municipaux Titulaires :

Madame Annie CADORET  
Monsieur Claude MAJEUX  
Monsieur Sylvain RAKOTOARISON  
**Monsieur Eric RAIMOND**  
Madame Caroline SAMAIN

### Conseillers municipaux Suppléants :

Madame Valérie VOILQUÉ  
**Madame Florence GAONACH**  
**Monsieur Pierre BOT**  
Monsieur Guillaume COCHARD  
Madame Huguette BOSESE

### Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans.

### Article 3 :

Ces commissions se réuniront au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24<sup>e</sup> et le 21<sup>e</sup> jour avant chaque scrutin.

### Article 4 :

Le Secrétaire Général de l'Essonne et le maire de la commune de Saclay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Benoît KAPLAN

**ARRETE n°2022-PREF-DRCL-118 du 21 février 2022**

**Modifiant l'arrêté n°2022-SP2-BCIIT-240 du 15 octobre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Paray-Vieille-Poste**

Le Préfet de l'Essonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code électoral et notamment l'article L.19 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret n°2010-146 du 29 avril 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** la circulaire ministérielle du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires modifiée par l'addendum du 04 février 2021 ;

**VU** l'arrêté n°2022-SP2-BCIIT-240 du 15 octobre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Paray-Vieille-Poste ;

**VU** la demande de remplacement en date du 26 janvier 2022 suite à la démission d'un membre de la commission ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, en vue de la tenue de la prochaine réunion de la commission de contrôle, de faire droit à cette demande ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de l'Essonne ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°2022-SP2-BCIIT-240 du 15 octobre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Paray-Vieille-Poste est modifié, ainsi qu'il suit (*modification en gras*) :

### Conseillers municipaux Titulaires :

Madame Michèle PRIEUR  
Monsieur Jean-Luc GUGLIELMI  
Monsieur Sylvain HAMARD  
Monsieur Gino CAPOCCI  
**Monsieur Philippe BABY**

### Conseillers municipaux Suppléants :

Madame Martine TEILLOUT  
Madame Hélène COLELLA  
Madame Peggy PERROCHON  
Madame Stéphanie JANKIEWICZ

### Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans.

### Article 3 :

Ces commissions se réuniront au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24<sup>e</sup> et le 21<sup>e</sup> jour avant chaque scrutin.

### Article 4 :

Le Secrétaire Général de l'Essonne et le maire de la commune de Paray-Vieille-Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Benoît KAPLAN

**ARRETE n°2022-PREF-DRCL-119 du 21 février 2022**

**Modifiant l'arrêté n°2020-SP2-BCIIT-187 du 14 septembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Gometz-le-Châtel**

Le Préfet de l'Essonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code électoral et notamment l'article L.19 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret n°2010-146 du 29 avril 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** la circulaire ministérielle du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires modifiée par l'addendum du 04 février 2021 ;

**VU** l'arrêté n°2020-SP2-BCIIT-187 du 14 septembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune Gometz-le-Châtel;

**VU** la demande de remplacement en date du 1<sup>er</sup> février 2022 suite à la démission de deux membres de la commission ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, en vue de la tenue de la prochaine réunion de la commission de contrôle, de faire droit à cette demande ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de l'Essonne ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: L'arrêté préfectoral n°2020-SP2-BCIIT-187 du 14 septembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Gometz-le-Châtel est modifié, ainsi qu'il suit (*modification en gras*):

### Conseillers municipaux Titulaires :

Madame Evelyne FISCHER (GUYOT)  
Monsieur Jean-Jacques DUVERNEUIL  
Madame Annie-Claude BRUYERE (PLISSON)  
Madame Sylvie DOSME  
Monsieur Thierry BIZEBARD

### Conseillers municipaux Suppléants :

Monsieur Yann HADJ-SAAFI  
Madame CHAPERON (SOREL)  
Madame Véronique DORIZON (LECOCCQ)  
**Monsieur Andrew CANVA**

### Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans.

### Article 3 :

Ces commissions se réuniront au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24<sup>e</sup> et le 21<sup>e</sup> jour avant chaque scrutin.

### Article 4 :

Le Secrétaire Général de l'Essonne et le maire de la commune de Gometz-le-Châtel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Benoît KAPLAN



**ARRETE n° 2022 DRIEAT-IF/016**

**Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2021 DRIEAT-IF/169 du 15/09/2021 portant dérogation à l'interdiction de ramasser et transporter des spécimens morts d'espèces animales protégées (oiseaux et mammifères terrestres sauvages) accordée au Conseil départemental de l'Essonne**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** Le Code de l'environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-1 A, L. 411-2, L. 415-3, R. 411-1 et suivants ;

**VU** L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** L'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** L'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

**VU** L'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-077 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**VU** La décision n° DRIEAT-IDF-2021-0950 du 10 janvier 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne ;

**VU** La demande présentée en date du 9 juillet 2021 par le Conseil départemental de l'Essonne siégeant à l'Hôtel du Département, boulevard Anatole France, Evry-Courcouronnes, 91012 Evry cedex, représenté par Mme. Marie-Claude BONIN-RABELLE, directrice de l'environnement ;

**VU** La demande de modification en date du 14 février 2022 présentée par Mme Fanny CHEVALIER, cheffe de Projet Santé & Environnement au Conseil départemental de l'Essonne ;

**Sur proposition** de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'article 1 de l'arrêté n° 2021 DRIEAT-IF/169 du 15 septembre 2021 modifié le 21 janvier 2022, est modifié ainsi qu'il suit :

La liste des personnes énoncées en annexe 1 de l'arrêté n° 2021 DRIEAT-IF/169 du 15 septembre 2021 est REMPLACÉE par la liste des personnes énoncées en **annexe 1bis du présent arrêté**.

### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté modificatif est notifié au bénéficiaire, et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

### ARTICLE 4 :

Le Préfet de l'Essonne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

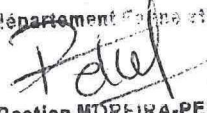
Vincennes, le

15/02/22

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des transports  
d'Île-de-France,

Le chef du département faune et flore sauvages,

Le Chef du département Faune et Flore Sauvages

  
Bastien MOREIRA-PELLET

## ANNEXE 1BIS DE L'ARRETE N° 2022 DRIEAT-IF/016 DU 15/02/2022

Liste des agents habilités à ramasser des animaux morts  
protégés

SEVJP	CENS	SEPE	EAU
Jérôme POUY	Matthieu DAUDE	Joseph Lenoir	Loïck GUESDON
Anicet GUILLE	David BINVEL	Fanny Chevallier	Irène GRAND
Sébastien CARTELLI	Alexandre VERROYE	Fabrice Golemiec	Léa PERSOZ
André MAILLARD	Jean-Luc SAILLET	Rachet David	Rémy CHAUMERON
CHATEAU Christian	Jérôme FIGEA	Bregiroux Stephanie	Yann BARDET
CRISTOVAO Daniel	Franck HOSDEZ	Gautier Alexandre	
	Luis LOPES	Lallemand Brice	
	Véronique PERRET	Lébourgeois Delphine	
LIX Alexandre	Grégoire MARTIN	Mineau benoit	
Eric GERDIL	Elysa DOAN	Soult Lahcen	
Colin GUILLOT	Jean-Philippe FALETIC	Gael Toux	
Philippe COUVREUR	Solène REA	Lesieur Mathieu	
Frédéric LEGENDRE	Gabriel DA COSTA		
Fabrice DHERBECOURT	Julien DAUBIGNARD		
David ZOLIN	Hervé COSTY		
Philippe MORETON	Mavididi KABUIKU		
Jose Frantz JUMARIE	Eric FLETY		
Adrian Chauveau	Olivier THORET		
Laurent LEMONNIER	Dominique MERLIER		
Stefano LUCATELLI	Eric VALETTE		
	Loic LEBEL		
	Victor TASCA		
	Cedric RUIZ		



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ N°2022 DRIEAT-IF / 008**

**Portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre du projet  
d'aménagement du quartier Canal-Europe à Evry-Courcouronnes (91)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté du 11 mars 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Ile-de-France complétant la liste nationale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-077 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**VU** la décision n° DRIEAT-IDF-2021-0950 du 10 janvier 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne ;

**VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces datée du 23 avril 2021 et le dossier joint à cette demande datée du 29 avril 2021 établis par le Grand Paris Aménagement ;

**VU** l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, daté du 6 août 2021 ;

**VU** la consultation du public menée du 19 août au 09 septembre 2021 via le site Internet de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Considérant** que pour la flore protégée, la demande de dérogation porte sur le transport et l'enlèvement de 500 m<sup>2</sup> de stations d'Orpin à six angles ;

**Considérant** que pour la faune protégée, la demande de dérogation porte sur la perturbation intentionnelle, la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'oiseaux, d'insectes et de reptiles ;

**Considérant** que le projet d'aménagement du quartier Canal-Europe se déroulera en 6 phases, de 2021 à 2033, prévoit la création de 1 770 logements, 3 200 m<sup>2</sup> de services et activités de proximité, 9 700 m<sup>2</sup> d'activités tertiaires, un groupe scolaire et un programme mixte dans le cadre de la réhabilitation de la Tour H (logement, restaurant, crèche, pôles senior et autonomie),

**Considérant** que le projet permet ainsi la production de logements dans un site identifié au Schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) comme secteur à fort potentiel de densification, qu'il assure également le renouvellement urbain du quartier marqué actuellement par un habitat social fort, qu'il améliore la mixité sociale, qu'il comporte des équipements publics et des services de proximité avec notamment une résidence intergénérationnelle, une crèche, un groupe scolaire, un pôle senior et un pôle de recherche et d'innovation pour l'autonomie des personnes âgées et dépendantes, qu'il relève ainsi d'une raison impérative d'intérêt public majeur ;

**Considérant** que le projet a fait l'objet de plusieurs plans d'aménagement, que le plan retenu constitue la solution la plus satisfaisante pour assurer la densification du secteur ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

**Considérant** que le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel a rendu un avis favorable ;

**Sur proposition** de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation**

Grand Paris Aménagement, sis Immeuble Carré Haussmann, 52 boulevard de l'Yerres, 91030 Evry-Courcouronnes Cedex, représenté par Camille Vielhescaze, Directeur territorial Grand Paris Sud, est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 2 ci-dessous et est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

### **Article 2 : Objet de la dérogation**

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre du projet d'aménagement du quartier Canal-Europe.

La dérogation porte sur le transport et l'enlèvement de flore, la perturbation intentionnelle et la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'oiseaux, d'insectes et de reptiles;

Espèce	Coupe	Arrachage	Cueillette	Transport	Enlèvement
Flore : Orpin à six angles, <i>Sedum sexangulare</i>				x	x

Espèces	Destruction d'individu	Capture ou enlèvement	Perturbation intentionnelle	Destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos
Oiseaux - Linotte mélodieuse, <i>Carduelis cannabina</i>				



- Chardonneret élégant, <i>Carduelis carduelis</i> - Accenteur mouchet, <i>Prunella modularis</i> - Bouvreuil pivoine, <i>Pyrrhula pyrrhula</i> - Moineau domestique, <i>Passer domesticus</i>			X	X
Insectes - Flambé, <i>Iphiclides podalitus</i>			X	X
Reptiles - Lézard des murailles, <i>Podarcis muralis</i>			X	X

La dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2033 et uniquement sous réserve de la mise en œuvre par le bénéficiaire des prescriptions définies par le présent arrêté.

### Article 3 : Caractéristiques et localisation

Le projet consiste en l'aménagement du quartier Canal-Europe situé sur les anciennes communes d'Evry et de Courcouronnes. Le projet s'étend sur 17ha, répartis en 5 emprises foncières, qui se présentent de la manière suivante :

- l'assiette foncière de l'ancien hôpital Louise Michel, pour une superficie de 7 ha (emprise 1)
- la bande de terrain dite « d'entrée de ville », d'une superficie de 6,8 ha (emprise 2)
- le site van Gogh, discontinu du reste de la ZAC, d'une superficie de 1,4 ha (emprise 3)
- 2 emprises privées : le bâtiment de l'Établissement français du Sang et l'Hotel Stars (emprises 4 et 5)



Figure 2 : Périmètre de d'opération

#### **Article 4 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

#### **Article 5 : Mesures d'évitement**

**ME1** - Évitement de la zone humide et de la pelouse situées à l'extrémité Ouest du projet.

La zone humide et la pelouse d'une superficie de 0,33 ha sont évitées.

Échéance : au démarrage de la phase travaux

Localisation : carte à la fin du présent article

**ME2** - Conservation et densification d'une partie de la trame arborée existante

1,68 ha de bande boisée le long de la voie ferrée sont conservés.

Il est rappelé à titre indicatif, que 0,73 ha de bande boisée appartenant à SNCF-R sont également hors emprise projet.

Échéance : au démarrage de la phase travaux

Localisation : carte à la fin du présent article

**ME3** - Évitement de 0,65 ha de milieu boisé favorable à l'Accenteur mouchet

Un des bâtiments prévus dans le lot D6, au nord de la ZAC, est supprimé. Les surfaces de plancher initialement prévues sont reportées en étage sur les deux autres bâtiments maintenus avec la création d'un R+2.

Cette mesure permet de préserver 6 506 m<sup>2</sup> de bande boisée.

Échéance : au démarrage de la phase travaux

Localisation : carte à la fin du présent article

**ME4** - Évitement des grands alignements d'arbres le long du boulevard de l'Europe et d'une partie des alignements d'arbres rue du Pont Amar et avenue de l'Orme à Martin.

Certains arbres développés du site sont conservés. Des replantations d'arbres le long des voiries sont également planifiées. Échéance : au démarrage de la phase travaux

Localisation : carte à la fin du présent article, et plus précisément les 2 figures ci-dessous :



Localisation précise de la mesure E4 - Conservation des arbres le long du Boulevard de l'Europe et de ceux le long de l'Allée du petit Coquelicot





## Carte générale des mesures d'évitement, et de la MR1 article 6 (phase conception)

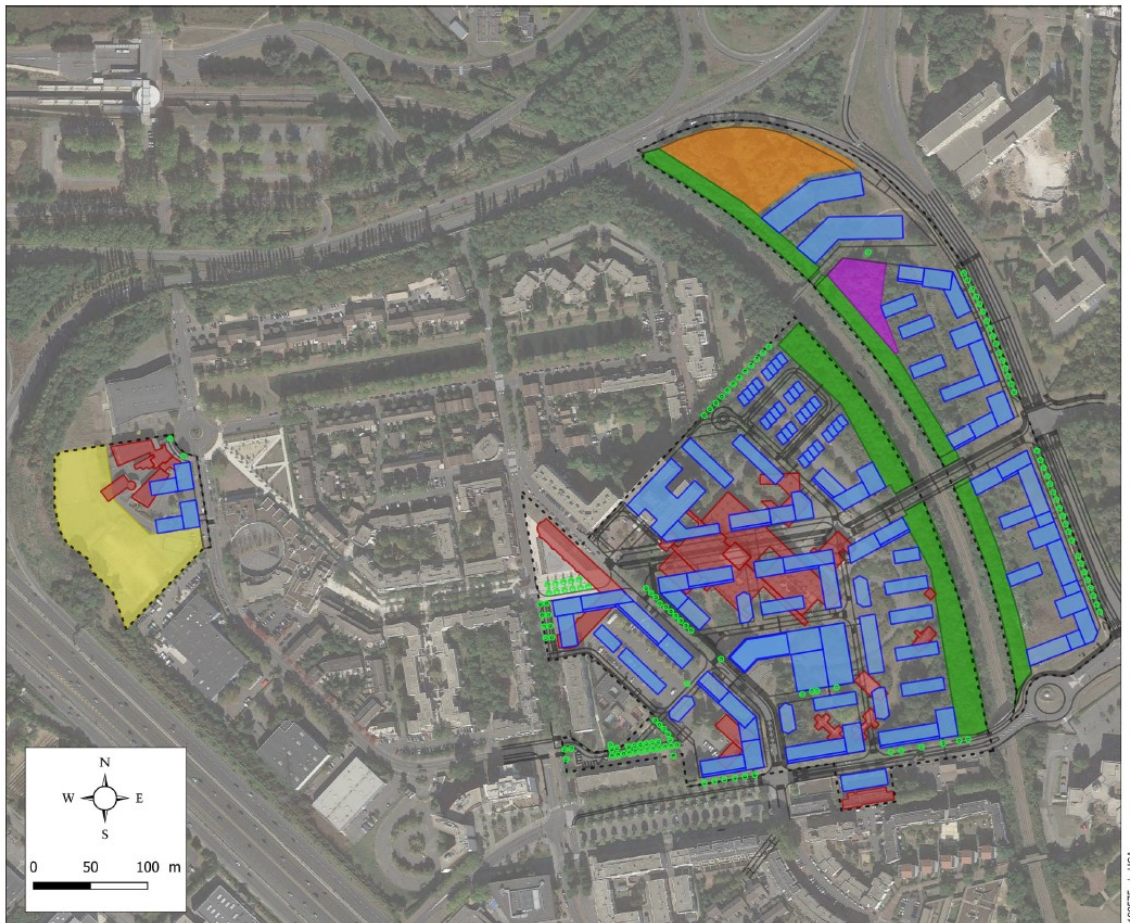
### Synthèse des mesures prises lors de la phase de conception du projet

#### Projet

- - - Zone du projet
- Bâtiments présents en phase exploitation
- Bâtiments démolis en phase chantier
- Voirie projetée

#### Mesures préalables au démarrage du chantier

- Mesure E1  
Évitement de la zone humide et de la pelouse situées en extrémité Ouest du projet
- Mesure E2  
Conservation et densification d'une partie de la trame arborée existante (1,68 ha)
- Mesure E3  
Évitement de 0,65 ha du milieu boisé favorable à l'Accenteur Mouchet
- Mesure E4  
Évitement des grands alignements d'arbres
- Mesure R1  
Déplacement de bâtiments au niveau du lot D5 permettant d'assurer un espace favorable à l'avifaune



### **Article 6 : Mesures de réduction des impacts du projet**

La numérotation des MR a été conservée en concordance avec le dossier de demande SCE Mars 2021.

#### **Mesures de réduction de la phase conception**

**MR1-** Déplacement des bâtiments au niveau du lot D5 permettant d'assurer un espace favorable à l'avifaune.

Le plan masse du lot D5, au nord du site, a été modifié pour dégager une emprise de 2 121m<sup>2</sup>.

Cet îlot, dit D6 au sud de l'allée J. Monod, est le support de la mesure de compensation C3, ci-dessous.

Échéance : MR1 est mise en œuvre pendant et après les travaux.

**MR4** – Intégration d'un coefficient de biotope par surface au cahier de prescriptions de la ZAC  
Le cahier de prescriptions de la ZAC impose un coefficient de biotope minimal pour garantir un minimum de végétalisation et de perméabilité des lots bâtis. Ce coefficient plancher est de 43 % hormis pour les îlots de logement individuel et petit collectif où il est de 50 %. Le tableau des coefficients de biotope par surface figure au dossier p.139/180.

Échéance : MR4 est mise en œuvre pendant et après les travaux.



### Mesures de réduction en phase chantier

#### MR2- Mise en défens des zones ne nécessitant pas de défrichement

L'ensemble des secteurs évités sera balisé, et ce dès le démarrage de la phase chantier.



- Balisage "strict" : mise en défens totale des secteurs
- - Balisage "compensation" : seuls les travaux liés à la mise en place des mesures compensatoires peuvent avoir lieu sur le secteur

**MR3** – Adaptation des périodes de travaux en tenant compte du cycle biologique des espèces  
Les travaux de dégagement des emprises seront menés entre le 1<sup>er</sup> septembre d'une année donnée et le 15 mars de l'année suivante.

Cette période est la moins défavorable à l'accomplissement du cycle biologique des espèces d'oiseaux, d'insectes et de mammifères du site. En dehors de cette période, déboiser, terrasser et défricher est proscrit.

Dans cette période, la période la moins défavorable pour les reptiles, en ce qui concerne la réduction de l'impact que leur porteront les terrassements et l'intervention sur les débris de matériaux, couvre les mois de septembre – octobre. En effet, les reptiles ne pourront fuir les engins ou l'intervention qu'avant d'hiberner. Les gabions destinés à leur fournir des habitats de substitution devront donc avoir été installés au préalable, c'est-à-dire la fin de l'hiver de l'année précédente (à la limite les premiers jours du mois de septembre de l'année concernée) (mesure C1, localisation : le long de la voie ferrée coté EST)

### Mesures de réduction en phase exploitation, trame verte et flore

**MR5 – Végétalisation du bâtiment**

Les toitures, façades et pieds d'immeubles pourront être végétalisés. La création de potagers en bacs en toiture est envisageable dans ce cadre.

15 % des toitures des îlots privés devraient être végétalisées, soit environ 6 678 m<sup>2</sup> (avec un substrat de 40 cm minimum).

Echéance : pendant et après les travaux Localisation : toiture des bâtiments, façades et pieds d'immeubles

Suivi spécifique : S2

**MR6- Renforcement de la trame verte au niveau des espaces publics**

La trame arborée sera renforcée sur l'ensemble de la ZAC.

Cette strate arborée sera complétée par une strate arbustive et herbacée ainsi que de noues.

9 850 m<sup>2</sup> d'espace public devraient être végétalisés, répartis de la manière suivante : 3 200 m<sup>2</sup> de noues et 6 650 m<sup>2</sup> pour les autres espaces. En particulier, une ambiance urbaine et plantée est mise en œuvre pour le Mail du Marchais Guesdon avec ses vergers de pommiers cognassiers et poiriers, ses alignements d'arbres et sa noue paysagère.

Localisation : Un plan de plantation à l'échelle de la ZAC est présenté p. 142

Echéance : pendant la durée des travaux

Suivi spécifique : S2

**MR7 – Diversification des espaces végétalisés**

Différentes ambiances paysagères sont proposées. Le choix des essences d'arbres plantés est adapté au degré d'humidité du sol. Une répartition de 60 % d'espèces indigènes et 40 % d'espèces horticoles est à respecter à l'échelle de chaque lot.

Echéance : pendant la durée des travaux

**MR8- Création de haies champêtres pour l'avifaune et les petits mammifères**

Des îlots seront délimités par des haies, diversifiées (composée d'arbres, arbustes, arbrisseaux et sous-arbrisseaux) créées avec des essences locales, larges de 3 m et plus, pour permettre la nidification des oiseaux et servir de refuge aux petits mammifères.

Echéance : avant les travaux, mesure liée : suivi spécifique S1

**Localisation** : Cette création de haies champêtres dans les espaces paysagers délimite certains îlots. En cohérence, le Cahier de Prescriptions Urbaines, Architecturales, Paysagères et Environnementales de la ZAC préconise de doubler les clôtures barreaudées et les clôtures légères d'une haie végétale. Parmi ces haies, certaines seront de véritables haies champêtres ou haies larges, support de la MR8. Au flanc EST du lot D6 est attendu une haie champêtre d'environ 230 m linéaire (mL), de même celle « en U » autour du C1 d'environ 70 mL, en D5 environ 20 mL, etc.

En additionnant les différentes haies champêtres diversifiées de la ZAC, au minimum, il devra en être créé 300 mètres linéaires. La localisation des haies s'effectuera en fonction de l'emplacement des bâtiments et de l'aménagement paysager du site.

**MR9- Mise en place d'une fauche tardive favorable à l'avifaune et aux insectes**

Une gestion différenciée des espaces verts sera mise en place dans les coeurs d'îlots privés végétalisés, soit une surface d'environ 4,7 ha.

Echéance : après les travaux. mesure liée : suivi spécifique S2 f) état général des végétations paysagères du site

NB : la MR4 déjà été décrite plus haut participe du type de réduction du présent article, ainsi que les mesures MA3- plan de plantation et MA4- Gestion des nouvelles stations de *Sedum sexangulare*, prescrites dans l'article des mesures d'accompagnement ci-dessous.

## Mesures de réduction en phase exploitation pour la faune

### MR10- Eclairage adapté pour les insectes et les chauves-souris

L'éclairage public devra respecter un certain nombre de préconisations rappelées dans le dossier en p.146-147 (sources lumineuses jaunes ou orangées, lampes sodium basse pression et haute pression, orientation des luminaires, etc.). Le mode d'éclairage en lumière blanche ne sera pas utilisé aux abords et dans les sites naturels (ou assimilés) de la ZAC comme les jardins. Y est privilégié l'absence d'éclairage ou l'utilisation d'ampoule basse pression au sodium. Les luminaires sont orientés vers le sol (moins d'1 % d'émission au-dessus de l'horizontale). Il pourra être privilégié un système sans émission au-dessus de l'horizontale, par exemple en lampe encastrée et verre plat, orienté strictement à l'horizontale.

Échéance : dès la phase chantier, avant, pendant et après les travaux

mesure liée : suivi spécifique S2 f) état général des fonctionnalités des milieux

### Article 8 : Mesures compensatoires :

4 mesures compensatoires sont proposées : MC1 en faveur des reptiles et MC2, MC3 et MC4 en faveur des oiseaux : Bouvreuil pivoine, Linotte mélodieuse, Chardonneret élégant :

Oiseaux protégés et patrimoniaux de la zone d'étude :	Habitats privilégiés par les espèces à l'état initial :	Habitats recréés par le projet pouvant s'apparenter à des milieux favorables à ces espèces :
Chardonneret élégant Linotte mélodieuse Bouvreuil pivoine	Stades initiaux de boisement+Friche mésoxérophile	Mesure C2 : 0,65 ha de compensation fourrés/friches <b>Mesure C3</b> , 0,21 ha de compensation fourrés/friches <b>Mesure C4</b> , 0,37 ha de toiture végétalisée intensive  hors mesures compensatoires : Cœurs d'îlots végétalisés privés connectés à la trame boisée, 1,1 ha
Accenteur Mouchet Moineau domestique	Bande boisée+petit bois  Villes, villages et friches	hors mesures compensatoires : Cœurs d'îlot végétalisés privés pouvant s'apparenter ponctuellement à des habitats de type «jardins des villes»: 4,7 ha

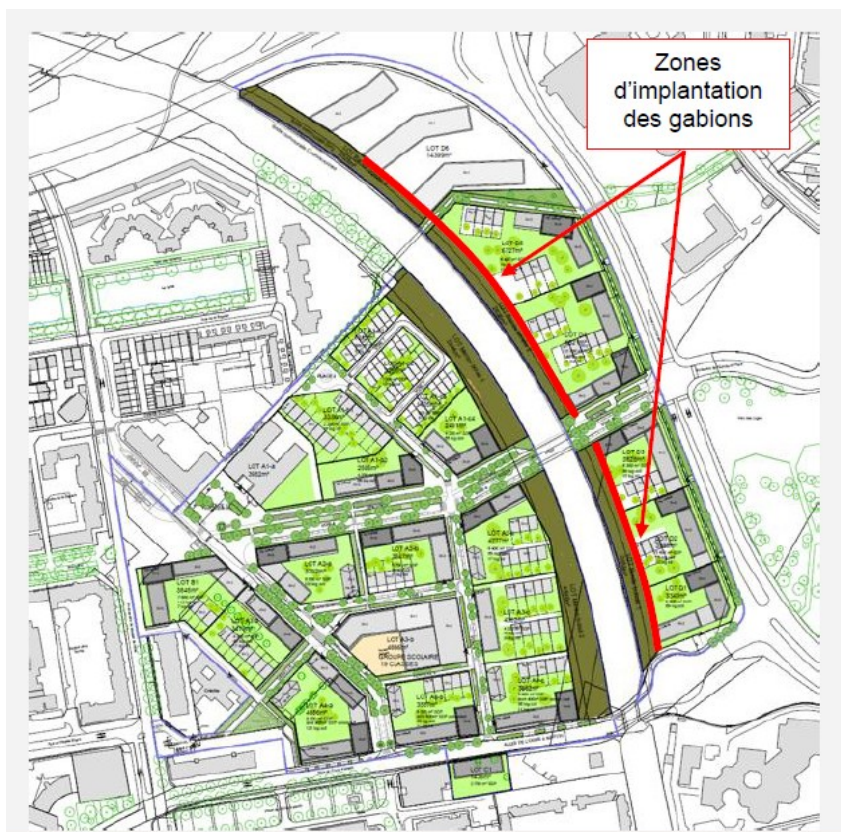
### MC1 – Mise en place de gabions et/ou hibernaculums en faveur du Lézard des murailles.

Des gabions et des hibernaculums seront mis en place le long de la lisière Est de la bande boisée de la voie ferrée. Cette obligation sera reprise dans les fiches de lots puisque le foncier qui appartient aujourd'hui à Grand Paris Aménagement (GPA) sera remis à chaque preneur de lot.

Un total de 400 m de linéaire, de gabion et espaces intermédiaire, est attendu. Les bandes de gabions de 5 à 10 m de long seront espacés par de la prairie rase (5m environ).

Échéance : au démarrage du chantier à l'EST de la voie ferrée (zone nord, centrale ou sud)

mesure liée : suivi spécifique S2      localisation: carte ci-dessous



### MC2- Evolution des pratiques de gestion de la zone boisée évitée par le projet

Sur l'emprise laissée disponible par le déplacement en phase conception de bâtiments au niveau du nord de la zone Est (cf. ME3), les 0,65 ha de milieu boisé évités devront rester favorables à l'Accenteur mouchet (2 couples) et verront ses capacités d'accueil de l'espèce possiblement améliorées par gestion adaptative et progressive de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE) et de replantation arbustive.

Gestion :

1. Le plan de gestion p. 17 prévoit de « ne pas laisser à nu des surfaces de sol pendant le printemps et l'été. Il faut donc replanter ou réensemencer le plus rapidement possible avec des espèces locales. ».
2. Des opérations ponctuelles (« gestion extensive ») seront mises en place afin de favoriser la régénération naturelle du boisement tout en diversifiant les strates et les espèces :
  - Replantation d'espèces locales suite à la gestion des espèces exotiques envahissantes (EEE)
  - Gestion extensive et maturation des peuplements forestiers , plan de gestion p.17
  - maintien de bois mort sur pied et au sol, Plan de gestion p.17
  - sensibilisation des intervenants

Périodes d'intervention des travaux de coupe : d'octobre à mars, sauf pour les périodes d'interventions sur les EEE qui sont décrites dans le paragraphe : 2.3.1 du plan de gestion

Échéance : au plus tard au démarrage du chantier à l'EST de la voie ferrée (zone nord, centrale ou sud)  
Suivi : des mesures de suivi permettront de vérifier le caractère adapté des mesures de gestion, en particulier au regard de la présence de l'Accenteur Mouchet.

Localisation : zone orange sur la carte ci-dessous, emprise de 6 506 m<sup>2</sup> au Nord du lot D6, côté Evry, à proximité immédiate de l'échangeur routier

Mesure liée : à A2 – Limiter l'expansion des espèces exotiques envahissantes de la ZAC

### MC3- Création d'habitats favorables aux cortèges des milieux semi-ouverts/arbustifs

Sur l'emprise laissée disponible par le déplacement de bâtiments au niveau du lot 5, une zone de fourrés et une prairie seront créés. Les fourrés représenteront la moitié de la surface aménagée.

Les essences à planter sont locales, décrites p.11 du plan de gestion strate arbustive (églaier, viorne, troène...) et strate arborée (saules, charme, frêne, sorbier, chêne...)



Il y est mis en œuvre :

- le maintien de bois mort sur pied et au sol, tel que prévu au plan de gestion p.18
- une gestion des fourrés par élagage sélectif tous les 2 ans pour maintenir la hauteur de la strate arbustive inférieure à 2 mètres (coupe après nidification, entre fin-septembre et mi-février).  
Export des déchets de coupe.

Les périodes d'intervention des travaux de coupe : d'octobre à mars, sauf pour les périodes d'interventions sur les EEE sont décrites dans le paragraphe : 2.3.1 du plan de gestion

Échéance : au plus tard au démarrage du chantier à l'EST de la voie ferrée (zone nord, centrale ou sud)

Mesure liée à A2 – Limiter l'expansion des espèces exotiques envahissantes de la ZAC

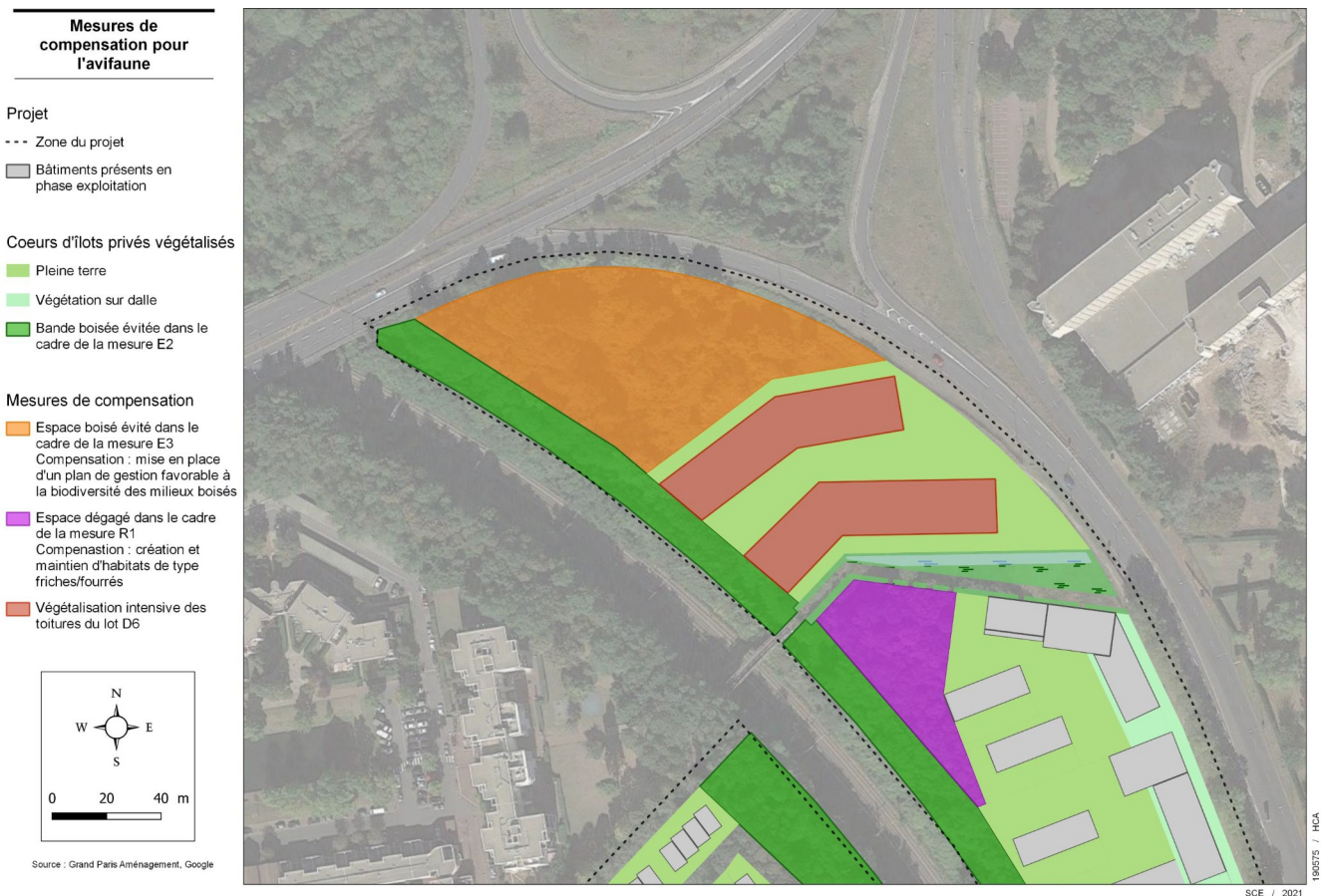
Localisation : zone violette sur la carte ci-dessous, emprise de 2 121m<sup>2</sup> à l'Ouest du lot D5, côté Evry, en contiguïté de l'allée Jacques Monod

**MC4-** Aménagements de l'îlot D6 favorisant la continuité entre les habitats à haute fonctionnalité.

Afin de ne pas créer de barrière entre les espaces gérés au titre de la MC2 et créés au titre de la MC3, l'îlot D6, qui s'implante entre ces deux emprises, comportera des toitures végétalisées comportant un substrat de 60 cm, pour une surface de 3 717 m<sup>2</sup>.

Par ailleurs, en dehors de l'emprise des bâtiments et des chemins d'accès, les espaces seront exclusivement composés de pleine terre.

Une cartographie des mesures compensatoires n°2, 3 et 4, en faveur de l'avifaune est présentée ci-après et figure en p. 153 du dossier.



## **Article 9 : Mesures d'accompagnement :**

**MA1** – Déplacement de la station d'Orpin à six angles (p. 133)

Un déplacement de la station de 500m<sup>2</sup> d'Orpin à six angles est proposé.

Il est ici précisé que la population est issue d'une plantation horticole.

Deux sites d'accueil sont présentés :

- le Parc des Loges, à 300 m au Nord Est du site, sur un espace de plein terre abritant une pelouse non remarquable, pour les 2/3 des individus  
- la lac du Dock des alcools à Ris-Orangis, sur une prairie calcicole, pour 1/3 des individus.  
Le mode opératoire est décrit p. 133.  
Cette mesure a fait l'objet d'échanges avec le MNHN, lesquels sont reproduits en annexe 6.

**MA2** – Limiter l'expansion des espèces exotiques envahissantes (p. 135)

Des mesures de prévention et de lutte sont proposées et adaptées aux espèces ciblées. Notamment, deux espèces végétales exotiques envahissantes sont présentes de manière diffuse au sein de la zone boisée : le Buddleja du père David et le Robinier faux-acacia.

L'éradication de ces espèces pourra s'effectuer par étape. 1ère année : éradication « test » des EEE sur un sixième de la surface de la zone orange. 2<sup>ème</sup> année traitement du sixième mitoyen. 3<sup>ème</sup> année : vérification à effectuer sur l'intégralité de la surface « test » gérée. Validation ou ajustement du protocole d'intervention. L'intervention sur le restant de la surface boisée s'effectuera aux années n+5 et n+8.

En 6<sup>e</sup> année, suite aux passages des écologues (années n+1, n+2, n+3 et n+5) et au comparatif des observations en fonction des années, un bilan sur les premiers retours des interventions réalisées permettra d'actualiser à nouveau le plan de gestion et de proposer de nouvelles actions adaptées. Plan de gestion p16.

**MA3**- Mise en place d'un plan de plantation à l'échelle de la ZAC.

Dossier p. 145. Cette mesure vient compléter la MR6.

Les espaces paysagers soient majoritairement composés d'espèces endémiques, dont 40 % communes en Ile-de-France. Le plan de plantation doit respecter le choix des essences prévues au plan de gestion des mesures compensatoires et ne doit prévoir que la plantation d'espèces végétales locales sur ces espaces.

Échance : au démarrage du chantier

Localisation : l'ensemble des surfaces végétalisées en vertes sur le plan masse du projet mars 2021 p.6 du plan de gestion Zones compensatoire d'octobre 2021.

**MA4**- Gestion des nouvelles stations de *Sedum sexangularis*

Dossier p. 145.

Des mesures de gestion seront assurées sur une période de 30 ans pour garantir le maintien des stations transplantées.

Il conviendra de mandater un bureau d'étude compétent en botanique pour statuer sur la possibilité de transplanter l'espèce sur des toitures, éventuellement avec une phase de mise en jauge temporaire des plantes si des toitures susceptibles d'accueillir l'espèce n'existent pas encore au moment de la nécessité de déplacement des plantes, cf. demande complémentaire suite à l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Île-de-France (CSRPN).

Une sensibilisation du public, via des panneaux explicatifs aux abords des zones de compensation, est également prévue. Une signalétique permettant d'éviter les piétinements devra protéger ces sites d'accueil, qui seront au minimum piquetés et rubalisés.

Échéance : dès avant les travaux

Localisation : une pelouse du Parc de Loges proche, et une prairie calcicole en bord du Lac du Dock à Ris-Orangis.

**MA5** – Installation de nichoirs pour l'avifaune

Entre 50 à 150 nichoirs, disposés selon les préconisations d'un écologue et répartis dans le site, favorables en particulier au Moineau domestique, seront installés à l'échelle de la ZAC.

La mesure est décrite p. 154 du dossier de demande de dérogation espèces protégées: diversification de type de nichoirs, hauteur de pose, période la plus favorable pour la pose, distance minimale entre les nichoirs, sauf ceux à moineau.

Les nichoirs seront entretenus, par nettoyage annuel en particulier, au minimum pendant la durée des suivis écologiques (30 ans). Il est proscrit d'y déranger les oiseaux en période de nidification. L'entretien des nichoirs, qui sera délégué par le pétitionnaire pour être effectué par la Ville ou le gestionnaire d'espaces verts, se fera en automne.

Échéance : pendant et après la durée des travaux.

#### **MA6- Mise en place de gîtes favorables aux chiroptères**

Une quinzaine de gîtes seront installés à l'échelle de la ZAC.

Ces aménagements seront requis dans les fiches de lot. La mesure est décrite p. 155 de l'étude CSRPN.

Échéance : pendant et après la durée des travaux.

#### **MA7 – Sensibilisation des habitants aux enjeux de la nature en ville**

Des panneaux pédagogiques seront installés dans les espaces verts créés, conçus avec le concours d'un écologue.

### **Article 10 : Mesures de suivi et modalités de compte-rendu**

#### **MS1 – Suivi des mesures ERCA en phase chantier**

Un écologue sera missionné pour suivre la mise en place des mesures en phase chantier. Il passera avant le démarrage des travaux, au démarrage des travaux, autant que de besoin durant les travaux, et en fin de chantier pour chaque phase de chantier.

A) Il s'assure de la bonne réalisation de ces mesures (sauf si l'échéance de la mesure n'est pas ou plus pertinente lors du passage):

MR2- Mise en défens des zones ne nécessitant pas de défrichage ;

MR3 – Adaptation des périodes de travaux en tenant compte du cycle biologique des espèces ;

MR5 – Végétalisation du bâtiment ;

MC1 – Mise en place de gabions et/ou hibernaculums en faveur du Lézard des murailles ;

MR6- Renforcement de la trame verte au niveau des espaces publics ;

MR7 – Diversification des espaces végétalisés ;

MR8- Création de haies champêtres pour l'avifaune, et,

MR10- Eclairage adapté pour les insectes et les chauves-souris.

B) Puis il s'assure de la bonne réalisation initiale de ces mesures :

MR9- Mise en place d'une fauche tardive favorable à l'avifaune et aux insectes

et des mesures compensatoires (qui supposent MR1 et MR4 effectives) :

MC1 – fonctionnalité des milieux (gabions et/ou hibernaculum) à reptiles ;

MC2- Evolution des pratiques de gestion de la zone boisée évitée par le projet ;

MC3- Création d'habitats favorables aux cortèges des milieux semi-ouverts/arbustifs

C) Il s'assure enfin : du respect des prescriptions paysagères, de l'aménagement de l'îlot D6 favorisant la continuité entre les habitats à haute fonctionnalité (MC4), des mesures : MA1 – Déplacement de la station d'Orpin à six angles et MA4- Gestion des nouvelles stations de *Sedum sexangulare*, et des mesures MA5 – Installation de nichoirs pour l'avifaune et MA6 (nichoirs à chiroptères),

D) Il rend compte de A,B,C à la DRIEAT selon les modalités précisées en fin du présent article.

#### **MS2- Suivi des mesures ERCA en phase exploitation**

Un écologue sera missionné pour suivre la mise en place des mesures en phase exploitation.

Passage d'un écologue en avril/mai (taux d'occupation des nichoirs).

a- la MC1 (suivi par protocole de plaque à reptiles)

b- les oiseaux nicheurs, les insectes (papillons et orthoptères) et la flore (par relevés flores) de la MC2 et MC3. Les lieux les plus propices à l'avifaune feront l'objet d'un suivi par moins 4 Indices ponctuels d'abondance de 20 minutes effectuées avant 10h du matin. Une année de suivi sur deux des passages en soirée seront ajoutés (avifaune nocturne) ainsi qu'un suivi de l'activité chiroptères en transit et en chasse.

c- la population d'insecte et d'oiseau nichant sur le bâti (jusqu'à N+5 comprises seulement, incluant le taux d'occupation des niochirs)

d- la vérification des fonctionnalités des trames arborées et arbustives du site et la rédaction de préconisation pour une gestion adaptative favorable à la faune insecte, oiseau, hérisson et chiroptères (chasse et transit)

e- le contrôle du plan de plantation à n+1, n+3, n+5 et n+10. Ce contrôle fera état de l'avancement de la lutte contre les EEE, un suivi phytosanitaire des arbres, la vérification que le bois mort est laissé dans les mesures compensatoires MC2 et 3 et les espaces gérés de manière extensive.

f- l'état général des fonctionnalités des milieux naturels et semi-naturels y compris les cœurs d'îlots avec un relevé partiel des flores sur plusieurs aménagements paysagers

Des suivis de la faune seront menés sur 30 ans :

tous les ans les 3 premières années, puis N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 puis N+30.

Modalités de compte-rendu des opérations, des mesures ERCA et des suivis écologiques :

Un rapport annuel devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, au département faune et flore sauvages en version papier et électronique aux adresses suivantes:

- 12, Cours Louis Lumière CS 70027, 94307 Vincennes Cedex
- especes-protectees-idf@developpement-durable.gouv.fr
- les correspondances porteront ces mentions :

“suivis espèces protégées (nom de société) ZAC Canal Europe, pour Grand Paris Aménagement »

Par ailleurs, pour répondre à l'obligation légale du L411-1A-I du code de l'environnement, les maîtres d'ouvrages publics ou privés apportent une contribution à l'inventaire du patrimoine naturel en versant les données brutes de biodiversité (études préalables et de suivi) dans le Système d'Information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP). Les données d'observation devront répondre aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

Dans ce cadre, le ministère en charge de l'environnement a créé un site dédié à ce dépôt légal des données brutes de biodiversité « DEPOBIO », sur lequel le pétitionnaire trouvera toutes les informations nécessaires et les outils pratiques lui permettant d'effectuer le versement des données brutes des études écologiques transmises : <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>.

Cette transmission a lieu avant le 31 mars de l'année suivant chaque année de suivi et fait l'objet d'une information auprès de la DRIEAT.

#### **Article 11 :** Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

#### **Article 12 :** Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai



de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**Article 13 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vincennes, le **15 FÉVRIER 2022**

Le préfet

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur adjoint



Jean-Marc PICARD



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,  
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DRIEAT-IF/020**

**Portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement, capturer et relâcher sur place des spécimens d'espèces animales protégées accordée à l'Association des Naturalistes du Loing et du massif de Fontainebleau (ANVL)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** Le Code de l'environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-1 A, L. 411-2, L. 415-3, R.411-1 et suivants ;
- VU** L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-077 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- VU** La décision n° DRIEAT-IDF-2021-0950 du 10 janvier 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne ;
- VU** La demande présentée en date du 18 janvier 2022 par l'association des Naturalistes du Loing et du massif de Fontainebleau (ANVL) siégeant Station d'écologie forestière – route de la tour Denecourt – 77300 Fontainebleau, représentée par Monsieur Jean-Philippe SIBLET, son président ;
- VU** L'avis favorable du 18 février 2022 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ;

**Considérant** que la demande porte sur la perturbation intentionnelle et la capture avec relâcher immédiat sur place d'amphibiens et de reptiles,

**Considérant** que la dérogation s'inscrit dans la démarche de l'association d'amélioration des connaissances sur la répartition des espèces d'amphibiens et de reptiles (inventaires et suivis) afin de servir de base pour les actions de protection et de conservation en Île-de-France, de sensibilisation et de formation (nécessité de pouvoir montrer les critères d'identification utiles à la reconnaissance de ces espèces dans leurs milieux naturels pour éduquer, de sauvetage lorsque cela s'avérera nécessaire (traversée ponctuelle de route en cas de rencontre fortuite d'individus en difficulté par exemple),

**Considérant** qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre l'acquisition de connaissances sur ces espèces,

**Considérant** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

**Sur proposition** de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire et objet de la dérogation

Dans le cadre de protection et de conservation des habitats naturels, de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction des espèces, les personnes désignées ci-dessous sont autorisées à **PERTURBER INTENTIONNELLEMENT, CAPTURER et RELÂCHER SUR PLACE** les spécimens des espèces animales désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 11.

- les salariés de l'ANVL**
- les bénévoles de l'ANVL**
- les personnes encadrées par l'ANVL**

### ARTICLE 2 : Espèces concernées et nombre

**Espèces protégées concernées:**

#### *Amphibiens :*

- Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*)
- Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*)

- Crapaud commun (*Bufo bufo*)
- Crapaud calamite (*Bufo calamita*)
- Crapaud épineux (*Bufo spinosus*)
- Rainette verte (*Hyla arborea*)
- Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*)
- Grenouille verte (*Pelophylax kl. esculentus*)
- Grenouille de Lessona (*Pelophylax lessonae*)
- Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*)
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Grenouille rousse (*Rana temporaria*)
- Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*)
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)
- Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*)
- Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)
- Triton crêté (*Triturus cristatus*)
- Triton marbré (*Triturus marmoratus*)

**Reptiles :**

- Orvet fragile (*Anguis fragilis*)
- Lézard des souches (*Lacerta agilis*)
- Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*)
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
- Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*)
- Coronelle lisse (*Coronella austriaca*)
- Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*)
- Couleuvre vipérine (*Natrix maura*)
- Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*)
- Vipère aspic (*Vipera aspis*)
- Vipère péliade (*Vipera berus*)
- Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*)

**Nombre :**

- indéterminé

**ARTICLE 3 : Lieux d'intervention**

Les opérations seront menées sur le territoire du département de l'Essonne.



#### **ARTICLE 4 : Durée de validité**

Cette autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2023.

#### **ARTICLE 5 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

#### **ARTICLE 6 : Modalité d'intervention**

Concernant les amphibiens, les captures s'effectueront soit manuellement, soit au filet, soit à l'épuisette ou par piégeage à l'aide de nasses.

Les captures ne s'effectueront qu'en cas de nécessité, c'est-à-dire l'impossibilité d'identifier le spécimen sans être dérangé. Le piégeage par nasse ne s'effectuera que dans le cas de suivis-protocoles et le temps de pose sera réduit au minimum afin de limiter le stress induit aux individus capturés. En fonction des protocoles, le temps de pose de pièges pourra varier de 2h à 10h.

Des sources lumineuses pourront être utilisées pour suivre et inventorier les amphibiens ayant une activité nocturne.

Concernant les reptiles, la capture de spécimens se fera à la main uniquement lorsqu'elle s'avérera nécessaire, c'est-à-dire lorsque l'identification de l'espèce est impossible à vue. La pose de plaques à reptile facilitera leur détection bien que, les relever, perturbe ponctuellement les individus profitant de cette cachette pour thermoréguler.

#### **ARTICLE 7 : Mesures d'accompagnement**

En ce qui concerne les amphibiens, afin de réduire les risques de propagation de la chytridiomycose (champignon pouvant entraîner la mort des amphibiens), le matériel (bottes, waders, cuissardes...) sera désinfecté avant chaque sortie, selon le protocole de Miaud C\*.

*\*\*Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et École Pratique des Hautes Études (eds), 7 p.*

#### **ARTICLE 8 : Modalité de compte-rendu des interventions**

Un rapport final devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, au département faune et flore sauvages :

- 12, Cours Louis Lumière CS 70027, 94307 Vincennes Cedex
- [especes-protgees-idf@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especes-protgees-idf@developpement-durable.gouv.fr)

Au minimum, sous la forme d'une pièce-jointe en version électronique (inférieure à 10 Mo), si possible en envoyant également une version papier.

Prière de rappeler dans cette correspondance le numéro ou titre du présent arrêté : faire figurer le numéro du présent arrêté et l'expression "suivis espèces protégées" dans l'objet du courrier électronique.

L'actualité de notre département pour plus d'informations actuelles se trouve à l'adresse Internet : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/nature-r1232.html>

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le pétitionnaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEAT les données d'observation des espèces animales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données d'observation devront répondre aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

#### **ARTICLE 9 : Publication**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

#### **ARTICLE 10 : Voie et délai de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### **ARTICLE 11 : Exécution de l'arrêté**

Le Préfet de l'Essonne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Vincennes, le 22 Fev 2022

Pour le Préfet de l'Essonne, et par délégation,  
Pour la directrice régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des transports  
d'Île-de-France,

Le chef du département faune et flore sauvages



Bastien MOREIRA-PELLET

**Bureau de la Réglementation et de l'Identité**  
Section des Activités Réglementées et de l'Identité

**ARRÊTÉ**

**n° 2022-PREF-DRSR/BRI-0703 du 15 février 2022  
portant modification de l'arrêté n° 2021-PREF-DRSR/BRI-0199 du 22 juin 2021  
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement  
de la SAS TSF BOUTET, exploité sous l'enseigne PHILAE SERVICES FUNERAIRES,  
sis 21 Boulevard Aristide Briand à SAVIGNY-SUR-ORGE**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-220 du 6 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, Directrice de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DRSR/BRI-0199 du 22 juin 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de modification d'habilitation funéraire formulée par Monsieur BOUTET David, Président de la SAS TSF BOUTET, dont le siège social est sis 21 Boulevard Aristide Briand à Savigny-sur-Orge (91600), pour l'établissement sis à la même adresse, reçue le 24/01/2022, complétée le 11/02/2022 ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

CONSIDÉRANT que l'opérateur funéraire demandé à exercer la prestation de transport de corps avant et après mise en bière ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté comporte l'ensemble des éléments demandés et que l'opérateur funéraire remplit les conditions nécessaires prévues à l'article L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DRSR/BRI-0199 du 22 juin 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire est modifié comme suit :

### « ARTICLE 1 :

L'établissement de la SAS TSF BOUTET, exploité sous l'enseigne PHILAE SERVICES FUNERAIRES, sis 21 Boulevard Aristide Briand à Savigny-sur-Orge (91600), représenté par M. BOUTET David, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques ;
- Transport de corps avant et après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé BT-039-NB. »

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie de cet arrêté est adressée pour notification à l'entreprise requérante et pour information au Sous-Préfet de Palaiseau et au Maire de Savigny-sur-Orge.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice de la Réglementation  
et de la Sécurité Routière



Pascale CUITOT



**Bureau de la Réglementation et de l'Identité**  
Section des Activités Réglementées et de l'Identité

**ARRÊTÉ**

**n° 2022-PREF-DRSR/BRI-0715 du 17 février 2022  
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire  
de la SAS FUNECAP IDF, exploité sous le nom commercial ROC-ECLERC,  
sis 16-18 Rue du Docteur Roux à Longjumeau**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-220 du 6 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, Directrice de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DPAT/3-0172 du 18 février 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée par Monsieur BEHRA Luc, Président de la SAS FUNECAP IDF, dont le siège social est sis 50 Boulevard Edgar Quinet à PARIS (75014), pour l'établissement sis 16-18 Rue du Docteur Roux à Longjumeau (91160), reçue le 27/01/2022 et complétée le 16/02/2022 ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté comporte l'ensemble des éléments demandés et que l'opérateur funéraire remplit les conditions nécessaires prévues à l'article L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

L'établissement secondaire de la SAS FUNECAP IDF, exploité sous le nom commercial ROC-ECLERC, sis 16-18 Rue du Docteur Roux à Longjumeau (91160), représenté par M. BEHRA Luc, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés DV-503-RJ et DW-155-FX ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

**ARTICLE 2 :** L'établissement précité est également habilité pour exercer, en sous-traitance, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes, sous réserve de la validité de l'habilitation funéraire du sous-traitant :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

**ARTICLE 3 :** Le numéro de l'habilitation est 22-91-0099.

**ARTICLE 4 :** La présente habilitation est valable cinq ans à compter du 17 février 2022, soit jusqu'au 17 février 2027.

**ARTICLE 5 :** Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

**ARTICLE 6 :** Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation ou/et toute demande de renouvellement devra être déclaré dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 7 :** L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 8 :** Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie de cet arrêté est adressée pour notification à l'entreprise requérante et pour information au Sous-Préfet de Palaiseau et au Maire de Longjumeau.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice de la Réglementation  
et de la Sécurité Routière

  
Pascale CUITOT

**Bureau de la Réglementation et de l'Identité**  
Section des Activités Réglementées et de l'Identité

**ARRÊTÉ**

**n° 2022-PREF-DRSR/BRI-0716 du 17 février 2022  
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire  
de la SAS FUNECAP IDF, exploité sous le nom commercial ROC-ECLERC,  
sis 67 Route Nationale 20 à Saint-Germain-les-Arpajon**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-220 du 6 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, Directrice de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DPAT/3-0171 du 18 février 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée par Monsieur BEHRA Luc, Président de la SAS FUNECAP IDF, dont le siège social est sis 50 Boulevard Edgar Quinet à PARIS (75014), pour l'établissement sis 67 Route Nationale 20 à Saint-Germain-les-Arpajon (91180), reçue le 27/01/2022 et complétée le 16/02/2022 ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier présenté comporte l'ensemble des éléments demandés et que l'opérateur funéraire remplit les conditions nécessaires prévues à l'article L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

L'établissement secondaire de la SAS FUNECAP IDF, exploité sous le nom commercial ROC-ECLERC, sis 67 Route Nationale 20 à Saint-Germain-les-Arpajon (91180), représenté par M. BEHRA Luc, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés DV-503-RJ et DW-155-FX ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

**ARTICLE 2 :** L'établissement précité est également habilité pour exercer, en sous-traitance, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes, sous réserve de la validité de l'habilitation funéraire du sous-traitant :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

**ARTICLE 3 :** Le numéro de l'habilitation est 22-91-0180.

**ARTICLE 4 :** La présente habilitation est valable cinq ans à compter du 17 février 2022, soit jusqu'au 17 février 2027.

**ARTICLE 5 :** Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

**ARTICLE 6 :** Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation ou/et toute demande de renouvellement devra être déclaré dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 7 :** L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 8 :** Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie de cet arrêté est adressée pour notification à l'entreprise requérante et pour information au Sous-Préfet de Palaiseau et au Maire de Saint-Germain-les-Arpajon.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice de la Réglementation  
et de la Sécurité Routière

  
Pascale CUITOT

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt de FLEURY MEROGIS

A Fleury-Merogis

Le 22 Février 2022

**Arrêté portant délégation de signature**

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 Janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à compter du 15 février 2021.

**Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. LASSINCE Renaud, directeur des services pénitentiaires, adjoint au Chef d'établissement, à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2** : M. LASSINCE Renaud, directeur des services pénitentiaires, adjoint au Chef d'établissement, à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Fleury-Mérogis

Le 22 Février 2022



Le chef d'établissement,  
Franck LINARES

**Ministère de la Justice**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris**

**Maison d'arrêt de FLEURY MEROGIS**

**A Fleury-Merogis**

**Le 22 Février 2022**

**Arrêté portant délégation de signature**

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 Janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à compter du 15 février 2021.

**Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Mme GILLARDIN Camille, directrice des services pénitentiaires à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2** : Mme GILLARDIN Camille, directrice des services pénitentiaires à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Fleury-Mérogis

Le 22 Février 2022

  
L'Adjoint au Chef d'établissement  
de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis  
**Renaud LASSINCE**

Le chef d'établissement







**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Ministère de la Justice**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris**

**Maison d'arrêt de FLEURY MEROGIS**

**A Fleury-Merogis**

**Le 22 Février 2022**

**Arrêté portant délégation de signature**

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 Janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à compter du 15 février 2021.

**Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Mme FORY Léa, directrice des services pénitentiaires à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2** : Mme FORY Léa, directrice des services pénitentiaires à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Fleury-Mérogis

Le 22 Février 2022



Le chef d'établissement,

Franck LINARES

Rejoint au Chef d'établissement  
de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis  
Renaud LASSINCE

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt de FLEURY MEROGIS

A Fleury-Merogis

Le 22 Février 2022

**Arrêté portant délégation de signature**

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 Janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à compter du 15 février 2021.

**Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Mme VIRAPIN Shanice, contractuelle de catégorie A, adjointe à la direction du département des politiques partenariales, à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2** : Mme VIRAPIN Shanice, contractuelle de catégorie A, adjointe à la direction du département des politiques partenariales, à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Fleury-Mérogis

Le 22 Février 2022



Le chef d'établissement,

Franck LINARES

Renaud LASSINCE  
au Chef d'établissement  
de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis



Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt de FLEURY MEROGIS

A Fleury-Merogis

Le 22 Février 2022

**Arrêté portant délégation de signature**

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 Janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à compter du 15 février 2021.

**Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Mme FOUQUE Aline, directrice des services pénitentiaires à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2** : Mme FOUQUE Aline, directrice des services pénitentiaires à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Fleury-Mérogis

Le 22 Février 2022



2/0  
Le chef d'établissement,

Franck LINARES

L'Adjoint au Chef d'établissement  
de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis  
**Renaud LASSINCE**

**Ministère de la Justice**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris**

**Maison d'arrêt de FLEURY MEROGIS**

**A Fleury-Merogis**

**Le 22 Février 2022**

**Arrêté portant délégation de signature**

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 Janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à compter du 15 février 2021.

**Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. PERREAU Romain, directeur des services pénitentiaires à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2** : M. PERREAU Romain, directeur des services pénitentiaires à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Fleury-Mérogis

Le 22 février 2022



Le chef d'établissement,

Franck LINARES

L'Adjoint au Chef d'établissement  
de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis  
Romain LASSINCE



# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt de FLEURY MEROGIS

A Fleury-Merogis

Le 22 Février 2022

## Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 Janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à compter du 15 février 2021.

**Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury**

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. PALIN Patrice, directeur des services pénitentiaires à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2** : M. PALIN Patrice Romain, directeur des services pénitentiaires à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Fleury-Mérogis

Le 22 février 2022



Le chef d'établissement,

Franck LINARES

L'Adjoint au Chef d'établissement  
de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis  
Renald LASSINCE

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt de FLEURY MEROGIS

A Fleury-Merogis

Le 22 Février 2022

**Arrêté portant délégation de signature**

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 Janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à compter du 15 février 2021.

**Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Mme DÉNARNAUD Marine, directrice des services pénitentiaires à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2** : Mme DENARNAUD Marine, directrice des services pénitentiaires à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Fleury-Mérogis

Le 22 Février 2022



Le chef d'établissement,

Franck LINARES

L'Adjoint au Chef d'établissement  
de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis  
Senaud LASSINCE

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt de FLEURY MEROGIS

A Fleury-Merogis

Le 22 Février 2022

**Arrêté portant délégation de signature**

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 Janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à compter du 15 février 2021.

**Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Délégation de signature est donnée à M. GOBIN Jérémie, commandant des services pénitentiaires, à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2**: M. GOBIN Jérémie, commandant des services pénitentiaires, à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis lui donnant délégation de signature.

**Article 3**: Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Fleury-Mérogis

Le 22 Février 2022



Le chef d'établissement,  
Franck LINARES

Adjoint au Chef d'établissement  
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis  
Renaud LASSI GE

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt de FLEURY MEROGIS

A Fleury-Merogis

Le 22 Février 2022

**Arrêté portant délégation de signature**

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 Janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à compter du 15 février 2021.

**Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature est donnée à M. POINCON David, commandant des services pénitentiaires, à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2 :** M. POINCON David, commandant des services pénitentiaires, à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis lui donnant délégation de signature.

**Article 3 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Fleury-Mérogis

Le 22 Février 2022



Le chef d'établissement,  
Franck LINARES

L'Adjoint au Chef d'établissement  
de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis  
David LAGONDE

**Ministère de la Justice**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris**

**Maison d'arrêt de FLEURY MEROGIS**

**A Fleury-Merogis**

**Le 22 Février 2022**

**Arrêté portant délégation de signature**

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 Janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à compter du 15 février 2021.

**Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. PUISY Jean-Michel, commandant des services pénitentiaires, à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2** : M. PUISY Jean-Michel, commandant des services pénitentiaires, à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Fleury-Mérogis

Le 22 Février 2022



*Fl*  
Le chef d'établissement,  
Franck LINARES

Point au Chef d'établissement  
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis  
Renaud LASSINCE





**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Ministère de la Justice**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris**

**Maison d'arrêt de FLEURY MEROGIS**

**A Fleury-Merogis**

**Le 22 Février 2022**

**Arrêté portant délégation de signature**

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 Janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à compter du 15 février 2021.

**Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Mme KELLNER Linda, commandant des services pénitentiaires, à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2** : Mme KELLNER Linda, commandant des services pénitentiaires, à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Fleury-Mérogis

Le 22 Février 2022



Le chef d'établissement,  
Franck LINARES

Le chef d'établissement  
de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis  
Romain LASSINCE



Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt de FLEURY MEROGIS

A Fleury-Merogis

Le 22 Février 2022

**Arrêté portant délégation de signature**

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 Janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à compter du 15 février 2021.

**Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. POPOTTE Philippe, commandant des services pénitentiaires, à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2** : M. POPOTTE Philippe, commandant des services pénitentiaires, à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Fleury-Mérogis

Le 22 Février 2022



Le chef d'établissement,  
Franck LINARES

*[Signature]*  
Chef d'établissement  
de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis  
Franck LINARES

**Ministère de la Justice**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris**

**Maison d'arrêt de FLEURY MEROGIS**

**A Fleury-Merogis**

**Le 22 Février 2022**

**Arrêté portant délégation de signature**

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 Janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à compter du 15 février 2021.

**Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. DUREDON Marcel, commandant des services pénitentiaires, à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2** : M. DUREDON Marcel, commandant des services pénitentiaires, à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Fleury-Mérogis

Le 22 Février 2022



Le chef d'établissement,  
Franck LINARES

L'Adjoint au Chef d'établissement  
de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis  
Renaud LASSINCE



# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt de FLEURY MEROGIS

A Fleury-Merogis

Le 22 Février 2022

## Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 Janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à compter du 15 février 2021.

**Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury**

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. PICCARD-LUCCHINI Anatole, commandant des services pénitentiaires, à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2** : M. PICCARD-LUCCHINI Anatole, commandant des services pénitentiaires, à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Fleury-Mérogis

Le 22 Février 2022



Le chef d'établissement,  
Franck LINARES

Le Chef d'établissement  
de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis  
René LASSINCE

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt de FLEURY MEROGIS

A Fleury-Merogis

Le 22 Février 2022

### Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 Janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à compter du 15 février 2021.

**Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury**

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. SNAGG Jean-Claude, lieutenant-capitaine des services pénitentiaires, à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2** : M. SNAGG Jean-Claude lieutenant-capitaine des services pénitentiaires, à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Fleury-Mérogis  
Le 22 Février 2022



Le chef d'établissement,

Franck LINARES

Adjoint au Chef d'établissement  
de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis  
Régis LASSINCE

**Ministère de la Justice**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris**

**Maison d'arrêt de FLEURY MEROGIS**

**A Fleury-Merogis**

**Le 22 Février 2022**

**Arrêté portant délégation de signature**

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 Janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à compter du 15 février 2021.

**Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Mme DELCOURT Bénédicte, lieutenant-capitaine des services pénitentiaires, à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2** : Mme DELCOURT Bénédicte, lieutenant-capitaine des services pénitentiaires, à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Fleury-Mérogis

Le 22 Février 2022



Le chef d'établissement,

Franck LINARES

L'Adjoint au Chef d'établissement  
de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis  
Renud LASSINCE

**Ministère de la Justice**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris**

**Maison d'arrêt de FLEURY MEROGIS**

**A Fleury-Merogis**

**Le 22 Février 2022**

**- Arrêté portant délégation de signature**

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 Janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à compter du 15 février 2021.

**Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Mme VARINGOT Marion, lieutenant-capitaine des services pénitentiaires, à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2** : Mme VARINGOT Marion, lieutenant-capitaine des services pénitentiaires, à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Fleury-Mérogis  
Le 22 Février 2022



Le chef d'établissement,

Franck LINARES

L'Adjoint au Chef d'établissement  
de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis  
FRANÇOIS LASSINCE

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt de FLEURY MEROGIS

A Fleury-Merogis

Le 22 Février 2022

### Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 Janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à compter du 15 février 2021.

**Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury**

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Mme ESTEVE Pauline, lieutenant-capitaine des services pénitentiaires, à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2** : Mme ESTEVE Pauline, lieutenant-capitaine des services pénitentiaires, à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Fleury-Mérogis  
Le 22 Février 2022



Le chef d'établissement,

Franck LINARES

Adjoint au Chef d'établissement  
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis  
Renault LASSINCE





**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Ministère de la Justice**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris**

**Maison d'arrêt de FLEURY MEROGIS**

**A Fleury-Merogis**

**Le 22 Février 2022**

**Arrêté portant délégation de signature**

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 Janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à compter du 15 février 2021.

**Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Mme PRZYDRYGA Hélène, lieutenant-capitaine des services pénitentiaires, à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2** : Mme PRZYDRYGA Hélène, lieutenant-capitaine des services pénitentiaires, à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Fleury-Mérogis

Le 22 Février 2022



Le chef d'établissement,

Franck LINARES

Le Point au Chef d'établissement  
de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis  
Renaud LASSINCE



**Ministère de la Justice**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris**

**Maison d'arrêt de FLEURY MEROGIS**

**A Fleury-Merogis**

**Le 22 Février 2022**

**Arrêté portant délégation de signature**

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 Janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à compter du 15 février 2021.

**Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Mme VERBRUGGHE Floriane, lieutenant-capitaine des services pénitentiaires, à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2** : Mme VERBRUGGHE Floriane, lieutenant-capitaine des services pénitentiaires, à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Fleury-Mérogis  
Le 22 Février 2022



Le chef d'établissement,

Franck LINARES

Adjoint au Chef d'établissement  
de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis  
Renaud LASSINCE

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt de FLEURY MEROGIS

A Fleury-Merogis

Le 22 Février 2022

**Arrêté portant délégation de signature**

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 Janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à compter du 15 février 2021.

**Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. LOUIS-JOSEPH Rodrigue, lieutenant-capitaine des services pénitentiaires, à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2** : M. LOUIS-JOSEPH Rodrigue lieutenant-capitaine des services pénitentiaires, à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Fleury-Mérogis

Le 22 Février 2022



Le chef d'établissement,

Franck LINARES

L'Adjoint au Chef d'établissement  
de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis  
Renaud LASSINCE

**Ministère de la Justice**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris**

**Maison d'arrêt de FLEURY MEROGIS**

**A Fleury-Merogis**

**Le 22 Février 2022**

**Arrêté portant délégation de signature**

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 Janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à compter du 15 février 2021.

**Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. BOHANNE Franck, lieutenant-capitaine des services pénitentiaires, à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2** : M. BOHANNE Franck lieutenant-capitaine des services pénitentiaires, à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Fleury-Mérogis  
Le 22 Février 2022



Le chef d'établissement,

Franck LINARES

L'Adjoint au Chef d'établissement  
de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis  
Rénaud LASSINCE

**Ministère de la Justice**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris**

**Maison d'arrêt de FLEURY MEROGIS**

**A Fleury-Merogis**

**Le 22 Février 2022**

**Arrêté portant délégation de signature**

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 Janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à compter du 15 février 2021.

**Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Mme PILET Géraldine, lieutenant-capitaine des services pénitentiaires, à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2** : Mme PILET Géraldine, lieutenant-capitaine des services pénitentiaires, à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Fleury-Mérogis  
Le 22 Février 2022



Le chef d'établissement,

Franck LINARES

L'Adjoint au Chef d'établissement  
de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis  
Zénaud LASSINCE

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt de FLEURY MEROGIS

A Fleury-Merogis

Le 22 Février 2022

**Arrêté portant délégation de signature**

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 Janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à compter du 15 février 2021.

**Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Mme BOUSSEAUD Solenne, lieutenant-capitaine des services pénitentiaires, à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2** : Mme BOUSSEAUD Solenne, lieutenant-capitaine des services pénitentiaires, à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Fleury-Mérogis  
Le 22 Février 2022



Le chef d'établissement,

Franck LINARES

L'Adjoint au Chef d'établissement  
de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis  
Renald LAUSINCE



# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt de FLEURY MEROGIS

A Fleury-Merogis

Le 22 Février 2022

## Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 Janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à compter du 15 février 2021.

**Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury**

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. DUREUIL Ludovic, lieutenant-capitaine des services pénitentiaires, à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2** : M. DUREUIL Ludovic lieutenant-capitaine des services pénitentiaires, à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Fleury-Mérogis  
Le 22 Février 2022



Le chef d'établissement,

Franck LINARES

L'Adjoint au Chef d'établissement  
de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis  
Renaud LASOUGE





# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt de FLEURY MEROGIS

A Fleury-Merogis

Le 22 Février 2022

## Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 Janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à compter du 15 février 2021.

Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. EMMANUEL Kenly, lieutenant-capitaine des services pénitentiaires, à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2** : M. EMMANUEL Kenly lieutenant-capitaine des services pénitentiaires, à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Fleury-Mérogis

Le 22 Février 2022



Le chef d'établissement,

Franck LINARES

L'Adjoint au Chef d'établissement  
de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis  
Renald LASSINCE



**Ministère de la Justice**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris**

**Maison d'arrêt de FLEURY MEROGIS**

**A Fleury-Merogis**

**Le 22 Février 2022**

**Arrêté portant délégation de signature**

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 Janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à compter du 15 février 2021.

**Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Mme LALEYE Wallis, lieutenant-capitaine des services pénitentiaires, à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2** : Mme LALEYE Wallis, lieutenant-capitaine des services pénitentiaires, à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Fleury-Mérogis

Le 22 Février 2022



Le chef d'établissement,

Franck LINARES

L'Adjoint au Chef d'établissement  
de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis  
Renaud LASSIÈRE



# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt de FLEURY MEROGIS

A Fleury-Merogis

Le 22 Février 2022

## Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 Janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à compter du 15 février 2021.

### Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. HO-A-KWIE Roland, lieutenant-capitaine des services pénitentiaires, à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2** : M. HO-A-KWIE Roland, lieutenant-capitaine des services pénitentiaires, à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Fleury-Mérogis

Le 22 Février 2022



Le chef d'établissement,

Franck LINARES  
Chef d'établissement  
Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis  
LASSINCE

**Arrêté n° 2022-00183**  
**autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à**  
**procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts**  
**du réseau francilien, du lundi 28 février 2022**  
**au dimanche 27 mars 2022 inclus**

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 21 février 2022 de la direction de la sûreté de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens (RATP) agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que certaines stations, gares et arrêts du réseau de la RATP desservent des lieux particulièrement exposés à des risques de vol et à divers trafics ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la RATP, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des

personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du lundi 28 février au dimanche 27 mars 2022 inclus répond à ces objectifs ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les agents du service interne de sécurité de la Régie Autonome des Transports Parisiens, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité, du lundi 28 février 2022 au dimanche 27 mars 2022 inclus, dans les stations, gares et arrêts de bus suivants et dans les véhicules de transport les desservant, de leur ouverture à leur fermeture :

#### Lignes du réseau métropolitain :

- Ligne 1, entre les stations *La Défense* et *Château de Vincennes* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 2, entre les stations *Nation* et *Charles de Gaulle – Etoile* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 3, entre les stations *Pont de Levallois – Bécon* et *Gallieni* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 3 bis, entre les stations *Porte des Lilas* et *Gambetta* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 4, entre les stations *Porte de Clignancourt* et *Bagneux – Lucie Aubrac* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 5, entre les stations *Bobigny – Pablo Picasso* et *Place d'Italie* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 6, entre les stations *Charles de Gaulle – Etoile* et *Nation* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 7, entre les stations *La Courneuve – 8 mai 1945* et *Villejuif – Louis Aragon* incluses et entre les stations *Porte d'Italie* et *Mairie d'Ivry* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 7 bis, entre les stations *Louis Blanc* et *Pré-Saint-Gervais* incluses ;
- Ligne 8, entre les stations *Balard* et *Créteil – Pointe du Lac* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 9, entre les stations *Pont de Sèvres* et *Mairie de Montreuil* incluses, y compris les lignes en correspondance ;

- Ligne 10, entre les stations *Gare d'Austerlitz* et *Boulogne – Pont de Saint-Cloud* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 11, entre les stations *Mairie des Lilas* et *Châtelet* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 12, entre les stations *Aubervilliers – Front Populaire* et *Mairie d'Issy* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 13, entre les stations *Brochant* et *Asnières-Gennevilliers – les Courtilles* incluses et entre les stations *Châtillon – Montrouge* et *Saint-Denis – Université* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 14, entre les stations *Mairie de Saint-Ouen* et *Olympiades* incluses, y compris les lignes en correspondance.

Lignes du réseau express régional :

- Ligne A du RER, entre les gares de *Saint-Germain-en-Laye* et de *Marne-la-Vallée - Chessy* incluses et entre les gares de *Fontenay-sous-Bois* et de *Boissy-Saint-Léger* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne B du RER, entre les gares de *Saint-Rémy-lès-Chevreuse* et *Gare du Nord* incluses et entre les gares de *Sceaux* et de *Robinson* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER).

Lignes de tramways :

- Ligne T1, entre les stations *Asnières – Gennevilliers – les Courtilles* et *Noisy-le-Sec Gare* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T2, entre les stations *Pont de Bezons* et *Porte de Versailles* incluses y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T3A, entre les stations *Porte de Vincennes* et *Pont du Garigliano* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T3B, entre les stations *Porte d'Asnières – Marguerite Long* et *Porte de Vincennes* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T5, entre les stations *Marché de Saint-Denis* et *Garges – Sarcelles* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T6, entre les stations de *Viroflay – Rive-Droite* et *Châtillon – Montrouge* incluses, y compris les lignes en correspondance.

Lignes de bus:

- Bus N1 : de l'arrêt *Rond-point des Champs Elysées – Matignon* à l'arrêt *Palais de la découverte* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N2 : de l'arrêt *Rond-point des Champs Elysées – Franklin D. Roosevelt* à l'arrêt *La Boétie – Percier* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N11 : de l'arrêt *Pont de Neuilly* à l'arrêt *Romainville – Carnot* sur l'ensemble de la ligne ;

- Bus N12 : de l'arrêt *Pont de Sèvres* à l'arrêt *Porte des Lilas* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N13 : de l'arrêt *Mairie d'Issy* à l'arrêt *Bobigny – Pablo Picasso* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N14 : de l'arrêt *Mairie de Saint-Ouen – République* à l'arrêt *La Croix de Berny RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N15 : de l'arrêt *Gabriel Péri* à l'arrêt *Villejuif – Louis Aragon* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N16 : de l'arrêt *Pont de Levallois* à l'arrêt *Mairie de Montreuil – Rouget de Lisle* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N24 : de l'arrêt *Sartrouville RER* à l'arrêt *Châtelet* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N32 : de l'arrêt *Gare de Lyon – Diderot* à l'arrêt *Boissy-Saint-Léger RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N41 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Villeparisis – Mitry-le-Neuf RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N42 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Aulnay-sous-Bois – Garonor* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N43 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Gare de Sarcelles – Saint-Brice* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N44 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Garges – Sarcelles RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N45 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Hôpital de Montfermeil* sur l'ensemble de la ligne.

**Article 2 :**

Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, la préfète du Val-de-Marne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet, directeur du cabinet de la préfecture de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la présidente-directrice générale de la RATP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le **22 FEV. 2022**

Pour le Préfet de Police et par délégation,  
le sous-préfet, chef de cabinet,

Charles-François Barbier

## **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Bureau de l'Animation Territoriale

**ARRÊTÉ**  
n° 20 /2022/SPE/BAT du 18 FEV. 2022  
portant modification de l'arrêté n° 79/2021/SPE/BAT du 7 mai 2021  
portant modification de l'arrêté n° 384 /2020/SPE/BAT du 26 novembre 2020  
portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes  
électorales pour la commune de Chalo-Saint-Mars

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code électoral et notamment l'article L 19 ;

**VU** le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 31 août 2020 portant nomination de Monsieur Christophe DESCHAMPS, en qualité de Sous-Préfet de l'arrondissement d'Étampes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPAT-BCA-201 du 1er août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Étampes ;

**VU** l'instruction ministérielle relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires du 21 novembre 2018 ;

**SUR PROPOSITION** du Sous-Préfet d'Étampes ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté n° 79/2021/SPE/BAT du 7 mai 2021 portant modification de l'arrêté n° 384 /2020/SPE/BAT du 26 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Chalo-Saint-Mars est modifié conformément à la liste ci-dessous.

Madame FAUCON Agnès, conseillère municipale  
Madame FERREIRA PINTO GARRANAS Rita, conseillère municipale  
Madame BROUARD Sylvie, conseillère municipale  
Monsieur POUPENEY Yves, conseiller municipal  
Madame THIERCELIN Isabelle, conseillère municipale

### Article 2 :

Le Sous-Préfet d'Étampes, le maire de la commune de Chalo-Saint-Mars sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Étampes ,



Christophe DESCHAMPS



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture  
d'Étampes**

**ARRÊTÉ n° 22 /2022/SPE/BSPA/SÉCURITÉS du 21 FEV. 2022**  
**portant délivrance du certificat de compétences de Formateur en Prévention et Secours  
Civiques durant l'année 2021**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code du sport ;

**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs de premiers secours ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 31 août 2020 portant nomination du Sous-Préfet d'Étampes, Monsieur Christophe DESCHAMPS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-201 du 1 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Étampes ;

**VU** les procès verbaux validant les listes des candidats admis à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques ;

**Sur proposition** du Sous-préfet d'Étampes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La certification de compétence à la pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques a été délivrée aux personnes dont les noms suivent :

**Examen du 15 avril 2021 – ADPC 91**

- MEEAJANE Naseerudeen

- HOCQ Pascal
- DE FREITAS Antony
- ROPARS Emilie
- GUERRIERO Hélène
- CHARLIER Céline
- HUBERT Christèle
- RIBEIRO Ludgero

**Examen du 23 juin 2021 - 121° RT**

- DALLEAU Nelly
- DUCARNE Pierre
- CORDIER Florian
- LE TANNOU Audrey
- CHALIN Vladyslav

**Examen du 23 juin 2021 – CROIX BLANCHE 91**

- FOUZARI Kamel
- CARTA Noémie
- FAGUERET Clara
- WILLIAUME Yannick
- FINOT Laurine
- TIMOTHEE Hugo

**Examen du 20 octobre 2021 – CROIX BLANCHE 91**

- VARIN Marie Dominique
- DENOUX Alexandra
- ESTEVE Patricia
- COLLIER Juliette
- GORON Florent
- LAURENSEN Magali
- SCARANTINO Thomas
- KUIPOU Claude
- COURCOUX Raphaël

**Examen du 20 octobre 2021 - CROIX ROUGE 91**

- BARATOU Frédérique
- BEN AHMED Hamid
- COSSON Luc
- DORCHIES Hélène
- FAUGERAS BOURGEOIS Hervé
- KNOBLOCH Sirine
- PAILLUSSON Amandine

- RUIZ Julien
- SIGNOL Marion
- TOUSTOU Antoine
- VIGNOT Quentin
- INKERMAN Floriane

#### **Examen du 21 décembre 2021 - ADPC 91**

- ASHERHY Serge
- BETON Anthony
- ELBAILLE Julien
- MENESCLOU Ludovic
- PIOGER-BUAT Jennifer
- RAYEZ Renaud
- TONEL Robin

#### **Examen du 21 décembre 2021 - DSDEN 91**

- BENAMOU Raphaël
- BENAZETH Lou
- ARMAND Amandine
- CHAGOT-ROBERT Chloé
- LEGRAND Laurène
- MARCETEAU Aurélie
- ALBERT Eric
- BOULOM Tatiana
- DOBJA Eric
- DA SILVA Isabelle
- DENIS Julien
- BLIN Jérémy
- LEMAISTRE Pierre
- MAZUEL Jocelyn
- MOTTRON Laetitia
- PATACHON Matthieu
- PIERREPONT Damien
- RODRIGUES Jorge
- SALES Noémie
- THEULIER Pauline

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex – ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 3 :** Le Sous-préfet d'Étampes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet de l'Essonne,  
et par délégation,  
le Sous-préfet d'Étampes,

  
Christophe DECHAMPS



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture  
d'Étampes**

**ARRÊTÉ n° 23 /2022/SPE/BSPA/SÉCURITÉS du 21 FEV. 2022**  
**portant délivrance du certificat de compétences de Formateur en Prévention et Secours  
durant l'année 2021**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code du sport ;

**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs de premiers secours ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 31 août 2020 portant nomination du Sous-Préfet d'Étampes, Monsieur Christophe DESCHAMPS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-201 du 01 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Étampes ;

**VU** les procès verbaux validant les listes des candidats admis à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours ;

**Sur proposition** du Sous-Préfet d'Étampes ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La certification de compétence à la pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours a été délivrée aux personnes dont les noms suivent :

**Examen du 15 avril 2021 – UDSP 91**

- FAUCONNIER Elodie



- OLIVIER Alan
- BILLAUD Stéphane
- HIVER Benjamin
- GIRARD Nathalie
- MAIGNAN Thomas
- SAMSON Mathias
- DOMEQY Yannick
- FUMOYX Jérôme

#### **Examen du 15 avril 2021 – CROIX BLANCHE 91**

- POTTIN Solène
- ROSTOLL Quentin
- CALLANQUIN Yann
- MADICO POLO Jésus
- CORME Vanessa
- ESTEVE Dominique

#### **Examen du 20 octobre 2021 – 121ème RT**

- CLUSY Virginie
- MARLIN Jean-Ludovic
- NABAIS Fabian
- COURTOUX Lucie
- BLOQUET Christopher

#### **Examen du 21 décembre 2021 – SDIS 91**

- AUBERT Aurélien
- CLERC Frédéric
- COCHETEAU Rémy
- COUPIER Nathalie
- FERGANT Guillaume
- FERRAND Florian
- GRAPIN Benjamin
- LAVALLE Sébastien
- LIGNIE Guilhem
- NICOLAS Juliette
- POTHIN Alexandre
- PRETTO William

#### **Examen du 21 décembre 2021 – CFS 91**

- ADELINET Brigitte
- CHARLES Arthur

- LECOMTE Georges  
- ROSSI Aude

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex – ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 3 :** Le Sous-préfet d'Étampes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet de l'Essonne,  
et par délégation,  
le Sous-préfet d'Étampes,

  
Christophe DÉSCHAMPS





**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture  
d'Étampes**

**ARRÊTÉ n° 24 /2022/SPE/BSPA/SÉCURITÉS du 21 FEV. 2022**  
**portant délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique**  
**durant l'année 2021**

**PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code du sport ;

**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs de premiers secours ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 31 août 2020 portant nomination du Sous-Préfet d'Étampes, Monsieur Christophe DESCHAMPS ;

**VU** l'arrêté du 06 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2019 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-201 du 1 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Étampes ;

**VU** les procès verbaux validant les listes des candidats admis à l'examen du brevet national sécurité et de sauvetage aquatique ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le diplôme du brevet national sécurité et de sauvetage aquatique a été délivré aux personnes dont les noms suivent :

**Examen du 27 janvier 2021 – CROIX BLANCHE 91**

- BARDIN Lola

- BELLANGER Jérémy
- BINOIS Maxime
- CARPENTIER Ilan
- GORRIAS Thomas
- LABROSSE Yolane
- NICOLLE Thomas
- OUIDDIR Oudaïfa
- SIMON Elise

#### **Examen du 14 avril 2021 – DGPN RAID 91**

- DESANTI Benjamin
- THOLANCE Franck
- CONDEMI Maxime
- POUGEZ Florent
- PIQUEMAL Nicolas
- HOLLAND Pierre
- GERBET Benjamin
- COURBOIS Guillaume

#### **Examen du 15 mai 2021 – CROIX BLANCHE 91**

- MOKHFI Naïm
- PAVIN Lilou
- PEDARD Thibaud
- PEPIN Mattéo
- PICARD Annaëlle
- PINAULT Clément
- PITOU Arnaud
- POCIECHA Janvier
- QUILLAUX Gwendal
- RONDEL Nicolas
- RUIZ Julien
- SALVADOR Bruno
- TRENIT Axelle
- ZAWADSKI Paul

#### **Examen du 18 mai 2021 – CROIX BLANCHE 91**

- FIEVET Emma
- HAURY Nicolas
- MARTIN Laura
- MEUNIER Erwan
- RENAUD Matthieu

### **Examen du 29 mai 2021 – CROIX BLANCHE 91**

- BERTHOMIEU Tuyet-Mai
- BIECHY Lucas
- COPHEIN Laurent
- DAUVERGNE Lina
- DUCROCQ Lucy
- ESTEVE Clément
- GOMEZ Lucas
- GRONDIN Suzie
- JAIS Guillaume
- JEANJEAN Clément
- MAGUET Arnaud
- NEULAS Sébastien
- ROBLIN Pauline
- TROIS Julie

### **Examen du 29 mai 2021 – CROIX BLANCHE 91**

- ALMEIDA Léana
- BARBEY Sarah
- BERINGUE Natacha
- BLANCHETEAU Maxence-Malo
- BONEL Antonyn
- CHENAILLER Pierre
- GUIBERT Baptiste
- JEANNETON Margaux
- LE BOURHIS Eudes
- OBERTIN Lucas
- RAVIER Louis
- REVERCHON Manon
- SAUVAGE Nicolas
- VANDUYSE Marie

### **Examen du 02 juin 2021 – CROIX BLANCHE 91**

- BARRAUD Alexandre
- BARRAULT Jocelyne
- BECCANTINI Alberto
- FOURMY Maelys
- FOURMY Marina
- HOUAL Solène
- KAILASAPILLAI Vithusan
- KARATHANOS-MIGNOT Assymina
- KUBASIK Axel
- LAUDY Mélanie
- LAVIGNE Mathieu
- MIALOT Maud

- NEBOR Maxence
- PERROCHEAU Lucas
- ROUSSEAU Elsa
- VARANDAS TAVARES Eva

**Examen du 14 juin 2021 – CROIX BLANCHE 91**

- GIRAUD Dorian

**Examen du 18 décembre 2021 – CROIX BLANCHE 91**

- BRUNET Maxime
- CORTES Maxence
- GUIRAUD Kézia
- MOLINIER Emma
- MOREAU Mathéo
- WALDEK Mathis

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex – ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 3 :** Le Sous-préfet d'Étampes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet de l'Essonne,  
et par délégation,  
le Sous-préfet d'Étampes,

  
Christophe DESCHAMPS